

# ***MercLan S.A.***

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE  
DE DROIT BELGE  
A PLUSIEURS COMPARTIMENTS**

**ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF  
EN PLACEMENTS REpondant A LA DIRECTIVE 2009/65/CE**

**PROSPECTUS**

**LE 12 JUIN 2026**

## Fiche d'information du prospectus : MercLan

Le **prospectus** de MercLan contient :

Partie 1 : Information concernant la sicav

Partie 2 : Information concernant chaque compartiment

Les statuts de MercLan sont annexés au prospectus.

En cas de divergences entre l'édition néerlandaise et des éditions en langues étrangères du prospectus, le texte néerlandais a la priorité.

Ni cette OPCVM ni les compartiments de cette OPCVM ne peuvent être offerts ou vendus dans les pays où aucun avis public n'a eu lieu auprès des autorités locales.

Ce prospectus a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 22 avril 2026.

Ce prospectus est diffusé sous la responsabilité du conseil d'administration de l'OPCVM MercLan S.A. et sous la responsabilité de la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas (Beethovenstraat 300 – 1077 WZ Amsterdam, Pays-Bas). Ils affirment que, à leur connaissance, les données du Prospectus sont conformes à la réalité et que n'a été omise aucune donnée dont la mention influencerait la portée du Prospectus.

## **MercLan** **Prospectus**

### **Information concernant la sicav**

#### **Dénomination**

MercLan (avant le 1<sup>er</sup> mars 2024 : Van Lanschot Bevek)

#### **Forme juridique**

Société anonyme

#### **Date de constitution**

01/03/1993

#### **Durée d'existence**

Durée illimitée

#### **Siège**

Desguinlei 50 – 2018 Anvers

#### **Statut**

Sicav à compartiments  **multiples**  qui a opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et est régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « la loi du 3 août 2012 »).

#### **Liste des compartiments commercialisés par la sicav**

Compartiment	Defensive Portfolio
Compartiment	Growth Portfolio
Compartiment	Diversified Global Equity
Compartiment	Holdings Portfolio

#### **Liste de classes d'actions créées par la sicav**

Classe « A » :

Les actions « A » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Classe « AI » :

Les actions « AI » sont réservées aux investisseurs éligibles définis à l'article 5 §3/1 de la loi du 3 août 2012. Cette classe se distingue de la classe « A » par une taxe d'abonnement réduite, étant donné la qualité de l'investisseur à qui elle est réservée.

Classe « R » (anciennement Classe « B ») :

Les actions « R » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée) dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot<sup>1</sup> doivent être d'au moins 500 000 €. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société de gestion ainsi que les actifs sous relation contractuelle de gestion

---

<sup>1</sup> Nom commercial de Van Lanschot Kempen NV, succursale belge.

de patrimoine ou de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot ou une entité du groupe Van Lanschot Kempen.

La souscription minimale mentionnée ci-avant ne s'applique toutefois pas lorsque les souscriptions cumulées d'un client ou groupe de clients dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot excèdent la souscription minimale mentionnée ci-avant, tant lors de l'entrée qu'après ce moment (sauf évolution négative du marché après l'entrée). Un groupe de clients comprend le client, son partenaire juridique et ses parents jusqu'au premier degré inclus ou les personnes morales pour lesquelles les personnes susmentionnées sont considérées comme bénéficiaires effectifs.

La structure des frais diffère de celle des autres classes.

Classe « RI » (anciennement Classe « BI ») :

Les actions « RI » sont réservées aux investisseurs éligibles définis à l'article 5 §3/1 de la loi du 3 août 2012. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée) dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot doivent être d'au moins 500 000 €. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société de gestion ainsi que les actifs sous relation contractuelle de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot ou une entité du groupe Van Lanschot Kempen.

La souscription minimale mentionnée ci-avant ne s'applique toutefois pas lorsque les souscriptions cumulées d'un client ou groupe de clients dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot excèdent la souscription minimale mentionnée ci-avant, tant lors de l'entrée qu'après ce moment (sauf évolution négative du marché après l'entrée). Un groupe de clients comprend le client, son partenaire juridique et ses parents jusqu'au premier degré inclus ou les personnes morales pour lesquelles les personnes susmentionnées sont considérées comme bénéficiaires effectifs.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

Classe « C » :

Les actions « C » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée) dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot doivent être d'au moins 2 500 000 €. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société de gestion ainsi que les actifs sous relation contractuelle de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot ou une entité du groupe Van Lanschot Kempen.

La structure des frais diffère de celle des autres classes.

Cette classe « C » est fermée aux nouveaux actionnaires depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024. Les actionnaires existants peuvent toujours acheter de nouvelles actions.

Classe « CI » :

Les actions « CI » sont réservées aux investisseurs éligibles définis à l'article 5 §3/1 de la loi du 3 août 2012. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée) dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot doivent être d'au moins 2 500 000 €. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société de gestion ainsi que les actifs sous

relation contractuelle de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot ou une entité du groupe Van Lanschot Kempen.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

Cette classe « CI » est fermée aux nouveaux actionnaires à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024. Les actionnaires existants peuvent toujours acheter de nouvelles actions.

Classe « G » (anciennement Classe « F ») :

Les actions « G » sont réservées aux distributeurs avec lesquels Van Lanschot Kempen NV, succursale belge, a conclu un accord de distribution et qui offrent ces actions à leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais.

S'il s'avère que des actions de cette classe sont détenues par des participants autres que ceux autorisés, le conseil d'administration peut procéder à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe du même compartiment auquel les actions appartiennent dès lors. Mercier Van Lanschot effectuera des contrôles périodiques.

Classe « GI » (anciennement Classe « FI ») :

Les actions « GI » sont réservées aux distributeurs avec lesquels Van Lanschot Kempen NV, succursale belge, a conclu un accord de distribution et qui proposent ces actions à leurs clients, qui sont des investisseurs éligibles au sens de l'article 5 § 3/1 de la loi du 3 août 2012, dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire. Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

S'il s'avère que des actions de cette classe sont détenues par des participants autres que ceux autorisés, le conseil d'administration peut procéder à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe du même compartiment auquel les actions appartiennent dès lors. Mercier Van Lanschot effectuera des contrôles périodiques.

Classe « F » :

Les actions « F » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée) dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot doivent être d'au moins 25 000 000 €. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société de gestion ainsi que les actifs sous relation contractuelle de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot ou une entité du groupe Van Lanschot Kempen.

La souscription minimale mentionnée ci-avant ne s'applique toutefois pas au personnel du Groupe Van Lanschot Kempen, leur partenaire juridique et leurs parents au premier degré dans la ligne descendante ou leur partenaire juridique et aux personnes morales dont les personnes susmentionnées sont considérées comme bénéficiaires effectifs. Le salarié du Groupe Van Lanschot Kempen qui quitte le Groupe peut conserver les actions de cette classe, mais il ne peut plus effectuer de versements additionnels.

La souscription minimale mentionnée ci-avant ne s'applique pas non plus lorsque les souscriptions cumulées d'un client ou groupe de clients dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot excèdent

la souscription minimale mentionnée ci-avant, tant lors de l'entrée qu'après ce moment (sauf évolution négative du marché après l'entrée). Un groupe de clients comprend le client, son partenaire juridique et ses parents jusqu'au premier degré inclus ou les personnes morales pour lesquelles les personnes susmentionnées sont considérées comme bénéficiaires effectifs.

Les organisations à but non lucratif et celles relevant des cultes reconnus par la loi sont également exemptées du montant d'inscription susmentionné.

La structure des frais diffère de celle des autres classes.

#### Classe « FI » :

Les actions « FI » sont réservées aux investisseurs éligibles définis à l'article 5 §3/1 de la loi du 3 août 2012. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée) dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot doivent être d'au moins 25 000 000 €. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société de gestion ainsi que les actifs sous relation contractuelle de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot ou une entité du groupe Van Lanschot Kempen.

La souscription minimale mentionnée ci-avant ne s'applique toutefois pas lorsque les souscriptions cumulées d'un client ou groupe de clients dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot excèdent la souscription minimale mentionnée ci-avant, tant lors de l'entrée qu'après ce moment (sauf évolution négative du marché après l'entrée). Un groupe de clients comprend le client, son partenaire juridique et ses parents jusqu'au premier degré inclus ou les personnes morales pour lesquelles les personnes susmentionnées sont considérées comme bénéficiaires effectifs.

Les organisations à but non lucratif et celles relevant des cultes reconnus par la loi sont également exemptées du montant d'inscription susmentionné.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

#### Classe « G DBI-RDT » :

Les actions « G DBI-RDT » sont offertes aux distributeurs avec lesquels Van Lanschot Kempen NV, succursale belge, a conclu un accord de distribution et qui offrent ces actions à leurs clients, notamment des personnes physiques et morales, dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais.

L'objectif est de distribuer annuellement au moins 90 % des revenus proportionnellement recueillis par la classe d'actions, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 CIR92, tout changement ultérieur de cet article et toute autre disposition y afférente.

Classe « AI DBI-RDT » :

Les actions « AI DBI-RDT » sont offertes aux investisseurs éligibles définis à l'article 5 §3/1 de la loi du 3 août 2012.

Cette catégorie se distingue ou diverge de la classe « A » par une taxe d'abonnement réduite, étant donné la qualité de l'investisseur à qui elle est réservée.

L'objectif est de distribuer annuellement au moins 90 % des revenus proportionnellement recueillis par la classe d'actions, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 CIR92, tout changement ultérieur de cet article et toute autre disposition y afférente.

Classe « RI DBI-RDT » :

Les actions « RI DBI-RDT » sont offertes aux investisseurs éligibles définis à l'article 5 §3/1 de la loi du 3 août 2012.

Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée) dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot doivent être d'au moins 500 000 €. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société de gestion ainsi que les actifs sous relation contractuelle de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot ou une entité du groupe Van Lanschot Kempen.

La souscription minimale mentionnée ci-avant ne s'applique toutefois pas lorsque les souscriptions cumulées d'un client ou groupe de clients dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot excèdent la souscription minimale mentionnée ci-avant, tant lors de l'entrée qu'après ce moment (sauf évolution négative du marché après l'entrée). Un groupe de clients comprend le client, son partenaire juridique et ses parents jusqu'au premier degré inclus ou les personnes morales pour lesquelles les personnes susmentionnées sont considérées comme bénéficiaires effectifs.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

L'objectif est de distribuer annuellement au moins 90 % des revenus proportionnellement recueillis par la classe d'actions, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 CIR92, tout changement ultérieur de cet article et toute autre disposition y afférente.

Classe « CI DBI-RDT » :

Les actions « CI DBI-RDT » sont réservées aux investisseurs éligibles définis à l'article 5 §3/1 de la loi du 3 août 2012.

Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée) dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot doivent être d'au moins 2 500 000 €. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société de gestion ainsi que les actifs sous relation contractuelle de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot ou une entité du groupe Van Lanschot Kempen.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

L'objectif est de distribuer annuellement au moins 90 % des revenus proportionnellement recueillis par la classe d'actions, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 CIR92, tout changement ultérieur de cet article et toute autre disposition y afférente.

Classe « GI DBI-RDT » :

Les actions « GI DBI-RDT » sont réservées aux distributeurs avec lesquels Van Lanschot Kempen NV, succursale belge, a conclu un accord de distribution et qui proposent ces actions à leurs clients, qui sont des investisseurs éligibles au sens de l'article 5 § 3/1 de la loi du 3 août 2012, dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

L'objectif est de distribuer annuellement au moins 90 % des revenus proportionnellement recueillis par la classe d'actions, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 CIR92, tout changement ultérieur de cet article et toute autre disposition y afférente.

Classe « FI DBI-RDT » :

Les actions « FI DBI-RDT » sont réservées aux investisseurs éligibles définis à l'article 5 §3/1 de la loi du 3 août 2012.

Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée) dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot doivent être d'au moins 25 000 000 €. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société de gestion ainsi que les actifs sous relation contractuelle de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot ou une entité du groupe Van Lanschot Kempen.

La souscription minimale mentionnée ci-avant ne s'applique toutefois pas lorsque les souscriptions cumulées d'un client ou groupe de clients dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot excèdent la souscription minimale mentionnée ci-avant, tant lors de l'entrée qu'après ce moment (sauf évolution négative du marché après l'entrée). Un groupe de clients comprend le client, son partenaire juridique et ses parents jusqu'au premier degré inclus ou les personnes morales pour lesquelles les personnes susmentionnées sont considérées comme bénéficiaires effectifs.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

L'objectif est de distribuer annuellement au moins 90 % des revenus proportionnellement recueillis par la classe d'actions, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 CIR92, tout changement ultérieur de cet article et toute autre disposition y afférente.

Classe « NL » :

Les actions 'NL' sont réservées aux résidents néerlandais, tant les personnes physiques que les personnes morales (ayant leur direction effective aux Pays-Bas), qui font partie de la clientèle de Van Lanschot Kempen. Dans le cas de comptes avec plusieurs titulaires, tous les titulaires doivent être résidents néerlandais.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

S'il s'avère que des actions d'une certaine classe sont détenues par des participants autres que ceux autorisés ou s'il y a des changements du montant d'investissement minimum, le conseil d'administration peut procéder à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe du même compartiment auquel les actions appartiennent dès lors. Mercier Van Lanschot effectuera des contrôles périodiques des montants d'investissement minimums et de l'application des exceptions susmentionnées à ces montants d'investissement minimums pour des classes d'actions spécifiques.

Tous les participants possédant des actions avant le 22/10/2014 d'une certaine classe d'action d'un des compartiments de la sicav, peuvent rester dans cette classe en ce qui concerne ce compartiment, indépendamment du fait que la condition relative au montant d'investissement minimal de cette classe soit remplie ou non.

La disponibilité des différentes classes varie pour chaque compartiment. La fiche de chaque compartiment spécifie les classes disponibles par compartiment (voir Partie 2 de ce prospectus).

Les fractions d'actions sont émises jusqu'à la troisième décimale.

### **Conseil d'administration de la sicav**

Président :

M. Paul Timmermans, Senior advisor de Mercier Van Lanschot

Administrateurs :

M. Rob van Oostveen, Indépendant (\*)

M. Maarten Kneepkens, Director Fiduciary Management Client & Proposition Management Van Lanschot Kempen Investment Management

Mme. Axelle Van den broeck, Head of legal Mercier Van Lanschot

(\*) : administrateur indépendant

### **Personnes physiques chargées de la direction effective**

M. Maarten Kneepkens

Mme. Axelle Van den broeck

### **Commissaire**

Forvis Mazars Bedrijfsrevisoren, Manhattan Office Tower, Avenue du Boulevard 21/b8, 1210 Bruxelles  
Représentée par Dirk Stragier, réviseur d'entreprises

### **Capital**

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut pas être inférieur à 1 239 467,62 €.

### **Type de gestion**

Sicav qui a désigné une société de gestion d'organisme de placement collectif.

### **Société de gestion**

Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas

Société anonyme

Beethovenstraat 300 – 1077 WZ Amsterdam, Pays-Bas

Date de constitution : 15 mars 1985 à durée illimitée

Administrateurs : M<sup>me</sup> P.D. Hendriks et MM. W.H. van Houwelingen et E.J.G. Jansen. Dirigeants effectifs : M<sup>me</sup> P.D. Hendriks et MM. W.H. van Houwelingen et E.J.G. Jansen. Commissaire : PricewaterhouseCoopers Accountants NV, représentée par Monsieur J.A. Brouwer E.C.

Capital : 91 708,00 € souscrit

### **Politique de rémunération**

Les collaborateurs qui travaillent pour la société de gestion sont employés par Van Lanschot Kempen NV, la société mère de la société de gestion. La politique de rémunération variable de Van Lanschot Kempen NV (Van Lanschot Kempen) s'applique pour tous les collaborateurs (y compris les collaborateurs « Identified Staff ») de Van Lanschot Kempen NV et ses succursales, notamment la société de gestion. La politique de rémunération de Van Lanschot Kempen s'applique par ce fait à la société de gestion, étant entendu que pour la société de gestion

des dispositions supplémentaires prennent effet. Ces dispositions sont décrites dans la politique de rémunération et visent spécifiquement les activités de la société de gestion.

Van Lanschot Kempen pratique une politique de rémunération rigoureuse, maîtrisée et durable qui se conforme à la stratégie, à la politique de risque, aux objectifs et aux valeurs de Van Lanschot Kempen. La politique de rémunération se conforme et contribue à une maîtrise du risque bonne et efficace et n'encourage pas à prendre plus de risques que cela est acceptable pour Van Lanschot Kempen. Van Lanschot Kempen veille à ce que la politique de rémunération soit appliquée dans l'entreprise.

La politique de rémunération repose sur les principes généraux suivants applicables à tous les collaborateurs qui travaillent pour la société de gestion :

- la surperformance est rémunérée ;
- la rémunération est différenciée ;
- la rémunération est neutre en matière de genre ;
- la rémunération variable d'un collaborateur repose sur les performances de Van Lanschot Kempen, de la société de gestion et sur les performances individuelles ;
- l'évaluation des performances personnelles repose sur des critères de performance quantitatifs (financiers) et qualitatifs (non financiers), certains départements n'appliquant que des critères qualitatifs ;
- la rémunération variable repose, à concurrence d'au moins 50 %, sur des critères non financiers ;
- les critères de performance ne contiennent pas d'incitations à prendre des risques irresponsables ;
- dans le rapport entre les composants fixes et les composants variables de la rémunération, les intérêts des clients sont dûment pris en compte et les critères de performance sont définis de manière à empêcher les conflits d'intérêts susceptibles de se produire entre les collaborateurs et les clients ;
- l'attribution d'une rémunération variable est notamment liée aux objectifs à long terme de Van Lanschot Kempen ;
- dans l'appréciation de performances sur la base des critères de performance définis, les prestations financières sont corrigées pour les risques (évalués) et les frais de capital ;
- la rémunération variable n'est attribuée ou versée (y compris la partie conditionnelle attribuée) que (i) si cela est compatible avec la situation financière du groupe Van Lanschot Kempen et avec les performances de Van Lanschot Kempen, si la société de gestion et le collaborateur pertinent le justifient et (ii) si Van Lanschot Kempen satisfait aux critères de capital tampon applicables aux termes de la loi sur la surveillance des capitaux et la législation de mise en œuvre ;
- Van Lanschot Kempen n'a pas de services financiers ou d'autres activités, de composants de rémunération ou de structures qui peuvent conduire au risque de traitement négligent des consommateurs, des clients ou des participants, et n'en mettra pas en place ;
- si le Groupe Van Lanschot Kempen obtient des bénéfices limités au cours de tout exercice comptable, les pools de primes peuvent être fixés discrétionnairement par le conseil d'administration avec l'approbation du Conseil de surveillance ; et
- lors de la réévaluation préalable au paiement et à l'acquisition de la rémunération variable, la totalité de la rémunération variable peut être considérablement réduite par des règlements de malus ou de recouvrement. Il en va ainsi, par exemple, dans le cas de comportement incompetent ou incorrect d'un collaborateur.

Les autres effets de la politique de rémunération sont consultables via le [site web de Van Lanschot Kempen](#) dans le document [rapport sur la rémunération](#) au paragraphe Rémunération d'autres collaborateurs. Ces documents présentent notamment une description plus détaillée de la structure des composants de la rémunération fixes et variables. Sont également décrits dans cette politique les critères selon lesquels le montant de la rémunération variable est déterminé, les règles divergentes s'appliquant aux collaborateurs qui exercent une fonction de contrôle et les parties de la rémunération qui sont variables, ainsi que la gouvernance entourant la fixation annuelle des rémunérations variables. Une copie sur papier est gratuitement mise à la disposition de l'investisseur sur demande.

**Agent de transfert et service financier, conformément à l'article 85, §2, premier alinéa, 1° de la loi du 3 août 2012 – Sommet de la pyramide**

BNP Paribas S.A., succursale belge – Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

**Délégation de la gestion financière du portefeuille d'investissement et prestataire d'autres services financiers à l'exclusion d'agent de transfert, conformément à l'article 85, §2, premier alinéa, du 2° au 6° de la loi du 3 août 2012**

Mercier Van Lanschot<sup>2</sup> – Desguinlei 50, 2018 Anvers (dénommée ci-après « Mercier Van Lanschot »)

**Délégation de la gestion administrative**

BNP Paribas S.A., succursale belge – Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

**Délégation de la gestion commerciale**

Distributeur : Mercier Van Lanschot – Desguinlei 50, 2018 Anvers

**Dépositaire**

BNP Paribas S.A., succursale belge – Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

Principales tâches du dépositaire :

Le dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt de l'OPCVM et des participants à l'OPCVM.

Le dépositaire est chargé d'assurer la garde, la vérification de la réception de la contrepartie après des transactions, l'encaissement des dividendes et des intérêts des actifs ainsi que d'autres tâches décrites à l'article 51/1 de la loi du 3 août 2012.

Le dépositaire exerce également le contrôle sur la comptabilité, le calcul de la valeur nette d'inventaire et des limites de placement visées à l'article 51/1, §1 de la loi du 3 août 2012.

Plus particulièrement, et conformément à la législation en vigueur, le dépositaire assure avant tout le suivi des souscriptions, celui de la comptabilisation des espèces de l'OPCVM sur ses comptes de liquidités et la garde des actifs de l'OPCVM. Le dépositaire contrôle en outre la conformité de certaines opérations de l'OPCVM.

Le dépositaire s'assure que :

1. les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
2. le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation évoqué dans la comptabilité de l'OPCVM ;
3. la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
4. le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts est effectué conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
5. les limites de placement fixées par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, par le prospectus sont respectées ;
6. il exécute les instructions de l'OPCVM ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
7. dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
8. les règles en matière de commissions et de frais, telles que prévues par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, le prospectus, sont respectées ;

---

<sup>2</sup> Nom commercial de Van Lanschot Kempen NV, succursale belge.

9. les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus.

L'une des tâches essentielles du dépositaire est le contrôle des flux de trésorerie de l'OPCVM. Il vérifie les encaissements et décaissements d'espèces au regard notamment des souscriptions d'actions ou de parts d'OPCVM, des sorties de l'OPCVM, de l'achat ou de la vente d'actifs par l'OPCVM, des versements de dividendes, etc. Le dépositaire s'assure que les espèces reçues sont comptabilisées sur le compte de trésorerie ad hoc et veille à leur sauvegarde conformément à l'article 16 de la directive MiFID (2006/73/CE).

Outre le contrôle des flux de trésorerie, l'une des tâches essentielles du dépositaire consiste à assurer la sauvegarde des actifs de l'OPCVM. Il y a lieu de distinguer les « instruments financiers qui peuvent être conservés » d'une part, et les « autres actifs » d'autre part.

La première catégorie inclut les instruments qui peuvent être livrés physiquement ainsi que toutes les valeurs mobilières qui peuvent être enregistrées sur un compte d'instruments financiers au nom du dépositaire.

S'agissant des actifs qui peuvent être conservés, le dépositaire est tenu de les séparer de ses actifs propres, tant en ce qui concerne les espèces que pour les instruments financiers.

Quant aux « autres actifs », il s'agit de tous les actifs ne correspondant pas à la définition d'un « instrument financier qui peut être donné en dépôt ». Ce sont notamment des actifs physiques que l'on ne peut pas qualifier d'instruments financiers ou qui ne peuvent être physiquement livrés au dépositaire (par exemple, des dérivés OTC ou des biens immobiliers).

Pour ces « autres actifs », le dépositaire est tenu à une obligation de vérification. Il doit notamment vérifier si l'OPCVM est bien propriétaire de ces actifs. Pour cette vérification, le dépositaire se base sur les données et sur les documents présentés par l'OPCVM ou par le gestionnaire, ou sur tout élément de preuve externe éventuel.

En plus de son obligation de vérification, le dépositaire doit tenir un registre de tous les actifs dont l'OPCVM est manifestement propriétaire.

Le dépositaire vérifie la cohérence entre les positions comptabilisées dans les livres du gestionnaire et les actifs dont il estime que l'OPCVM est manifestement propriétaire.

Le dépositaire actualise régulièrement ces données.

En application de l'article 52/1, §2 de la loi du 3 août 2012, le dépositaire a désigné un sous-dépositaire pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l'article 51/1 §3. La liste des sous-dépositaires est jointe en annexe au présent prospectus ; elle est disponible, sur demande, auprès de la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV. Cette liste est susceptible d'être modifiée à l'avenir.

Le dépositaire est responsable de toute perte d'instruments financiers dont la garde lui est déléguée au sens de l'article 55 de la loi du 3 août 2012.

Pour toute information actualisée relative à l'identité du dépositaire et à ses principales tâches, à l'éventuelle délégation de ces tâches ou à l'identité des institutions auxquelles celles-ci seraient (sous-)déléguées, mais aussi en ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts comme exposé ci-après, les investisseurs peuvent s'adresser à Mercier Van Lanschot.

Une information actualisée relative aux tâches du dépositaire sera mise à la disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour identifier, gérer, contrôler et communiquer aux participants à l'OPCVM les conflits d'intérêts (potentiels). Des conflits d'intérêts peuvent survenir si la société de gestion ou l'OPCVM décide d'entretenir avec BNP Paribas S.A., succursale belge, des relations d'affaires autres que celles qui découlent de la désignation de BNP Paribas S.A., succursale belge, en tant que dépositaire. En ce qui concerne l'OPCVM, BNP Paribas S.A. agit en tant que dépositaire et fournit dans un même temps à l'OPCVM ou à la société de gestion des services de gestion administrative, y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire.

Afin de gérer les (éventuels) cas de conflit d'intérêts, le dépositaire a mis en place une politique relative aux conflits d'intérêts permettant :

- d'identifier et d'analyser les éventuels cas de conflit d'intérêts ; et
- de consigner, de gérer et de surveiller les conflits d'intérêts en :
  - appliquant les mesures permanentes prises à des fins de gestion des conflits d'intérêts, comme le maintien de personnalités juridiques distinctes, la séparation des missions, la séparation des canaux de reddition de rapports et la création de listes d'initiés pour les collaborateurs ;
  - mettant en œuvre une stratégie de gestion au cas par cas afin de (i) prendre des mesures préventives adéquates telles que la rédaction d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine ou l'application d'une procédure permettant de veiller à ce que les opérations soient effectuées de manière indépendante et/ou à ce que le client soit informé, ou (ii) refuser de prendre part à toute activité susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

### **Promoteur**

Mercier Van Lanschot<sup>3</sup> – Desguinlei 50, 2018 Anvers

### **Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 165 et 179, alinéa 3 et 180 alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012**

Mercier Van Lanschot – Desguinlei 50, 2018 Anvers

### **Règles pour l'évaluation des actifs**

La valeur nette d'inventaire des compartiments est déterminée de manière journalière par la société de gestion. La valeur nette d'inventaire est exprimée en EURO.

Le calcul de la valeur d'inventaire nette a lieu en Belgique chaque jour bancaire ouvrable sur base de l'évaluation des actifs, des passifs et du compte des résultats selon les dispositions régies dans l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (ci-après « l'A.R. du 10 novembre 2006 »).

On obtient la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, de chaque classe d'actions et de chaque catégorie d'actions en divisant l'actif net du compartiment ou, le cas échéant, les classes et les catégories par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments ou, le cas échéant, des classes et des catégories, et elle est arrondie à la deuxième décimale, sauf pour les devises n'ayant pas de décimales. La valeur nette d'inventaire peut être corrigée en utilisant un swing factor lorsque le mécanisme du Swing Pricing entre en vigueur (voir ci-après). La monnaie de référence pour tous les compartiments est l'EURO. Le conseil d'administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en plusieurs monnaies sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité des services et marchés financiers et de l'assemblée générale des actionnaires selon les dispositions du code des sociétés concernant la modification des statuts.

### **Swing Pricing**

Les émissions ou rachats de parts entraînent des frais pour le compartiment si le portefeuille du compartiment doit être ajusté à la suite de ces souscriptions ou rachats par les investisseurs entrants ou sortants. Ces frais de transaction comprennent les spreads, l'impact du marché, les coûts de change, les frais de courtage, les coûts fiscaux et tous les autres frais qui seraient payables lors de l'acquisition ou de la cession effective d'actifs dans le compartiment concerné. Le swing pricing est un mécanisme qui permet aux différents compartiments de la sicav de régler les frais découlant de grandes souscriptions et de grands rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au mécanisme de swing pricing, les investisseurs existants ne devront en principe plus supporter

---

<sup>3</sup> Nom commercial de Van Lanschot Kempen NV, succursale belge.

indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

La VNI est corrigée en utilisant un pourcentage déterminé (le swing factor) pour facturer les frais de transaction nets aux investisseurs entrants et sortants. L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment concerné est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI. La valeur maximale du swing factor est de 5 %.

Le mécanisme du swing pricing est conforme à l'A.R. du 10 novembre 2006 et est limité aux seuls cas où les souscriptions ou les rachats nets atteignent une valeur seuil définie. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment concerné.

Le conseil d'administration a autorisé le gestionnaire à approuver des changements dans les swing factors appliqués. Le swing factor et la valeur seuil applicables seront déterminés par le gestionnaire conformément aux critères énoncés dans l'A.R. du 10 novembre 2006. En règle générale, tous les swing factors sont évalués tous les trimestres afin de garantir le niveau de protection adéquat. Dans des conditions de marché exceptionnelles, cette révision sera plus fréquente. Le conseil d'administration de la sicav a décidé d'appliquer le swing pricing aux compartiments suivants :

Compartiment	Defensive Portfolio
Compartiment	Growth Portfolio
Compartiment	Diversified Global Equity
Compartiment	Holdings Portfolio

Les swing factors sont disponibles sur le site web [www.merciervanlanshot.be](http://www.merciervanlanshot.be).

### **Date de clôture des comptes**

30 juin

### **Règles relatives à l'affectation des produits nets**

Les produits nets afférents aux parts de distribution peuvent être distribués après approbation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Les statuts déterminent qu'il est obligatoire de rembourser annuellement aux parts de distribution au minimum la totalité des revenus après déduction de la part des salaires, des commissions et des frais.

### **Frais courants**

Les frais courants, repris dans les informations clés pour l'investisseur de chaque compartiment, sont les frais déduits de l'actif du compartiment durant un an. Ils sont représentés en deux chiffres (% des frais de gestion et d'autres frais d'administration ou d'exploitation et % des frais de transaction) et sont basés sur les frais de l'exercice précédent. Ils contiennent tous les frais et autres paiements de l'actif du compartiment, à l'exception des frais suivants :

- l'intérêt sur les emprunts ;
- les paiements liés aux instruments financiers dérivés ;
- les commissions et les frais qui sont directement payés par l'investisseur ;
- certains avantages tels que les soft commissions.

### **Taux de rotation**

Le taux de rotation du portefeuille de chaque compartiment est repris dans le dernier rapport annuel (semestriel). Le taux de rotation est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction du compartiment.

Le taux de rotation montre le volume semestriel et annuel en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille. Il compare également ce volume (corrigé pour la somme des souscriptions et des remboursements) avec la moyenne de l'actif net (rotation) au début et à la fin du semestre ou de l'année. Un chiffre proche de 0 % implique que les transactions pendant une période ont été réalisées uniquement en fonction des souscriptions et des remboursements. Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont engendré que peu de transactions dans le portefeuille ou le cas échéant pas du tout. Un pourcentage positif indique que les transactions ont été réalisées suite à la gestion du portefeuille. Plus le pourcentage est élevé, plus la gestion a été active.

### **Performances historiques**

Les performances historiques du compartiment sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

### **Droit de vote des participants**

L'assemblée générale vote et délibère suivant les prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

### **Soft close d'une classe d'actions**

Le conseil d'administration peut décider de ne plus accepter de souscriptions de nouveaux investisseurs dans une classe d'actions déterminée et à partir d'une date spécifique. Dans ce cas, les actionnaires existants peuvent toujours acheter de nouvelles actions.

### **Liquidation de la sicav et/ou d'un compartiment**

En cas de dissolution de la sicav ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs. Ils pourront être des personnes physiques ou morales qui seront désignées par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas nommé un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et conformément aux dispositions prévues aux articles 147 à 158 compris de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'A.R. du 12 novembre 2012 »).

### **Régime fiscal**

Au niveau de la sicav :

- les classes « A », « R », « C », « G », « F », « G DBI-RDT » : taxe annuelle de 0,0925 % prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

- Les classes « AI », « RI », « CI », « GI », « FI », « AI DBI-RDT », « RI DBI-RDT », « CI DBI-RDT », « GI DBI-RDT », « FI DBI-RDT » : taxe annuelle de 0,01 % prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- Récupération des retenues à la source sur revenus étrangers encaissés par la sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

Au niveau de l'investisseur :

### **Généralités**

Le régime fiscal applicables aux revenus et plus-values reçus par l'investisseur dépend de son statut spécifique. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, l'investisseur est prié de se renseigner auprès de conseillers compétents.

**Au niveau de l'investisseur soumis à l'impôt belge des personnes physiques :**

**En général :**

- 1) Impôt des dividendes (actions de distribution) : Dans tous les cas, les dividendes distribués par les compartiments de la sicav sont soumis à un précompte mobilier de 30 %. Ce précompte est libératoire dans le cas où l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.
- 2) Impôt belge en cas de cession ou de rachat d'actions ou en cas de partage de l'avoir social d'un OPCVM : Au cas où un compartiment investit plus de 25 % de son capital en créances, comme visé à l'article 19bis CIR92, l'investisseur subira un précompte de 30 % sur la partie de vente ou de rachat qui correspond aux revenus (sous forme d'intérêts, de plus-values ou de moins-values) obtenus par l'OPCVM en investissant en créances durant la période où il détenait les actions.

Pour les inscriptions après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions suivantes s'appliquent :

Au cas où un compartiment investirait plus de 10 % de ses actifs en créances, comme visé à l'article 19bis CIR92, l'investisseur subira un précompte de 30 % sur la partie de vente ou de rachat qui correspond aux revenus (sous forme d'intérêts, de plus-values ou de moins-values) obtenus par l'OPCVM en investissant en créances durant la période où il détenait les actions.

- 3) Taxation des plus-values : Sauf la taxation mentionnée sous 2), l'investisseur qui agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé ne subira en principe pas d'autre taxation sur plus-values que celles qui sont réalisées lors de la vente ou du rachat d'actions dans l'OPCVM ou du partage total ou partiel.

**En ce qui concerne MercLan :**

**MercLan (à l'époque toujours « Van Lanschot Bevek ») a obtenu par la décision 2014.297 les clarifications nécessaires sur l'application de l'article 19bis CIR92. L'article 19bis CIR92 taxe la partie de la vente ou du rachat qui est composée des intérêts, et la somme des plus-values et des moins-values sur créances (« TIS belge »).**

**Sur la base de la décision anticipée, un investisseur qui détient une part de distribution ne sera pas redevable du précompte mobilier de 30 % sur la TIS belge qui, durant la période où il détenait les actions, a été obtenue par l'OPCVM sur des actifs investis dans des créances.**

**La condition pour la non-taxation de la TIS belge incluse dans la plus-value de vente ou de rachat est que la TIS belge de l'année comptable précédente (1<sup>er</sup> juillet – 30 juin) soit versée en tant que dividende.**

**Pour l'investisseur qui n'est pas soumis à l'impôt des personnes physiques belges :**

La directive européenne 2011/16/CE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE remplace la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. La directive prévoit un échange d'information automatique avec les autres États membres dans le domaine fiscal.

Les personnes physiques qui ne sont pas résidents belges et qui reçoivent des revenus (intérêts, dividendes, plus-values...) provenant de MercLan ont le devoir de se renseigner auprès d'un conseiller compétent afin de connaître les dispositions qui s'appliquent dans leur situation.

### **Directive DAC6**

En vertu de la directive DAC6 et de sa transposition en droit belge<sup>4</sup>, la sicav ou la société de gestion pourrait être tenue de déclarer les dispositifs (fiscaux) transfrontaliers dont la sicav est l'intermédiaire ou le contribuable concerné. Cela signifie que les informations concernant les dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration, dont elle a connaissance, qu'elle possède ou qu'elle contrôle, doivent être communiquées aux autorités locales compétentes.

De plus, en vertu de la réglementation DAC6 telle qu'applicable à son domicile, compte tenu des circonstances propres à sa situation, dont ni la sicav ni la société de gestion n'ont connaissance, l'investisseur pourrait avoir une obligation de déclaration concernant un dispositif fiscal transfrontalier en tant que contribuable concerné. Dans le cas de cette hypothèse, il lui est recommandé de consulter son conseiller fiscal pour plus d'informations à ce sujet (notamment pour vérifier s'il existe ou non des marqueurs, tels que définis par la directive).

L'acquisition, la détention ou la cession directe d'une action ou d'une part d'une sicav de droit belge par un investisseur fiscalement domicilié en Belgique n'est, en principe, pas soumise à l'obligation de déclaration en vertu des réglementation DAC6, étant donné l'absence de caractère transfrontalier.

### **Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance**

#### **Investissement responsable (ESG)**

La société de gestion est un gestionnaire d'actifs responsable avec un long horizon d'investissement qui croit profondément en la propriété et une gérance impliquées. La société de gestion base ses critères ESG (Environmental, Social and Governance) pour des investissements responsables sur des principes et conventions internationaux tels que le Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP), les Principes pour l'investissement responsable (UNPRI) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les critères ESG font partie intégrante du processus d'investissement de la société de gestion.

L'approche d'investissement de la société de gestion tient compte de critères ESG par l'exclusion, l'intégration ESG et une propriété active. Ce sont par ailleurs des éléments contraignants lors de la sélection d'investissement dont le respect est régulièrement contrôlé.

La société de gestion dispose des qualifications et de l'expertise pertinentes concernant les sujets liés aux aspects ESG. Des critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement : la société de gestion réalise une analyse approfondie des risques et opportunités liés aux aspects ESG lors de la sélection et du contrôle des investissements. Les risques et opportunités significatifs en matière d'aspects ESG que présentent les entreprises bénéficiaires des investissements sont évalués au cas par cas. Ce processus inclut également une évaluation des pratiques de bonne gouvernance (good governance). Les entreprises détenues sont notées pour les aspects de gouvernance à l'aide de

---

<sup>4</sup> Il s'agit des obligations découlant de la directive (UE) 2018/822 du 25/05/2018, également connue sous le nom de « DAC6 », telle que transposée en droit belge le 20 décembre 2019 en particulier les articles 326/1 et suivants du Code des impôts sur les revenus (CIR 1992), qui concernent l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontaliers devant faire l'objet d'une déclaration.

scores externes et d'évaluations internes. Lors de l'évaluation d'un instrument financier ou d'un émetteur sur la base de critères ESG, la société de gestion peut également s'appuyer sur des informations et données communiquées par des conseillers ESG de tiers. La société de gestion croit en l'engagement avec les entreprises dans lesquelles elle investit dans le but de susciter un changement positif sur certains aspects ESG spécifiques (propriété active). Lors des investissements en actions, la société de gestion peut utiliser son droit de vote aux assemblées générales comme un instrument supplémentaire pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques en matière d'ESG. Les sociétés d'investissements qui affichent des résultats insuffisants et n'améliorent pas leurs prestations en matière de critères ESG peuvent être exclues.

Les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et de tabac sont exclues de l'univers d'investissement. Sont également exclues les entreprises qui tirent des profits considérables de la distribution, du commerce de détail et de la livraison de produits du tabac. Les armes controversées sont définies comme étant les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, ainsi que les armes chimiques, biologiques et nucléaires. Les entreprises qui violent de manière structurelle les principes et conventions internationaux, par exemple l'UNGC, l'UNGP, UNPRI et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et ne présentent aucune disposition à s'améliorer sont également exclues. De plus, les entreprises ayant un score ESG Van Lanschot Kempen de moins de 2 (sur une échelle de 1 à 5) sont exclues. Les principaux risques de durabilité sont ainsi atténués (voir section ci-dessous pour obtenir la description des risques de durabilité). Il s'agit des critères d'exclusion minimaux. Un compartiment peut appliquer une politique d'exclusion encore plus étendue.

### Risques de durabilité

Un « risque de durabilité » se définit comme « un événement ou une circonstance en matière d'environnement, de société ou d'administration qui, s'il se produit, peut avoir un effet négatif effectif ou potentiel sur la valeur de l'investissement » (Article 2 (22) SFDR). Les risques de durabilité peuvent soit constituer un risque en soi, soit avoir une incidence négative indirecte sur le risque global associé au portefeuille, notamment les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit ou les risques opérationnels. L'évaluation des risques de durabilité fait partie intégrante du processus de prise de décisions relatives aux investissements, et les investissements font l'objet d'un screening périodique tel que décrit dans la politique et la procédure ESG pour les compartiments spécifiques. L'évaluation entraîne la classification des risques de durabilité de chaque compartiment en risque Élevé, Moyen ou Faible, pour chaque risque ESG.

La société de gestion applique des mesures de due diligence adéquates lors de la sélection des actifs, et ces mesures de due diligence tiennent compte des risques de durabilité et des risques liés aux aspects ESG, car cela peut contribuer à améliorer les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs, conformément aux objectifs d'investissement des compartiments. Le processus d'investissement tient également compte des risques de durabilité et des risques liés aux aspects ESG.

La politique d'exclusion permet de contrôler les investissements et de les filtrer au terme d'une sélection afin d'exclure du compartiment en question les risques de durabilité qui peuvent se matérialiser à court terme. Lorsqu'un risque de durabilité à court terme se réalise, cela peut avoir un impact négatif réel significatif sur la valeur des investissements du compartiment concerné. Songez, par exemple, aux éventuelles amendes infligées aux entreprises qui ne respectent pas la législation environnementale et à l'atteinte à la réputation qui en résulte. La politique d'exclusion applique des critères contraignants sur la base desquels le gestionnaire financier doit décider d'exclure un investissement du compartiment concerné. Pour ce faire, le gestionnaire financier s'appuie sur les données spécialisées de MSCI ESG Research, un fournisseur indépendant d'études et de notations en matière d'ESG.

Lors de l'identification de risques de durabilité à moyen et long terme, la politique d'actionnariat actif prend effet de sorte que le risque puisse encore être atténué, limité ou maîtrisé. La politique d'engagement est fondée sur un actionnariat actif, ce qui permet d'entrer en dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment concerné. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement fait référence au dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire financier et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. La finalité de ce dialogue est d'amener

les entreprises à progresser sur le plan des facteurs ESG. Le dernier élément est l'exercice du vote, à savoir que le droit de vote aux assemblées générales peut être utilisé pour favoriser certains choix stratégiques dans les entreprises détenues ou au contraire s'y opposer.

De plus amples informations sur la façon dont la société de gestion réalise des investissements responsables et intègre l'ESG, y compris les renseignements nécessaires en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives aux investissements durables et aux risques liés au développement durable (le « SFDR ») et du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 (le « règlement sur la taxinomie »), sont disponibles sur le site [www.vanlanschotkempen.com/en-nl/investment-management/sustainability-approach](http://www.vanlanschotkempen.com/en-nl/investment-management/sustainability-approach). Des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de l'investissement responsable et de l'ESG pour un compartiment spécifique sont disponibles sur le site <https://www.merciervanlanshot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds> (SFDR disclosure) et de manière générale sur <https://www.merciervanlanshot.be/fr-be/approche/esg>.

### Politique de vote

Lorsqu'un compartiment détient une participation dans le capital social d'une entreprise cotée en bourse, il exercera en principe son droit de vote lors des assemblées des actionnaires. Lors de ces assemblées, le compartiment agira dans l'intérêt des actionnaires. Un compartiment peut faire usage d'une étude de gouvernance indépendante et de consignes de votes auprès de conseillers en vote internationaux spécialisés, par exemple Institutional Shareholder Services Europe S.A., et il peut utiliser des plates-formes de vote électronique pour émettre son vote. Des informations complémentaires concernant la politique de vote et les aperçus de votes sont disponibles sur le site [www.vanlanschotkempen.com/en-nl/investment-management/sustainability-approach/sustainable-investment-policies-and-publications](http://www.vanlanschotkempen.com/en-nl/investment-management/sustainability-approach/sustainable-investment-policies-and-publications).

Pour chaque compartiment qui présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR), des détails concernant ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles de l'« Annexe II » des compartiments concernés, jointe au présent prospectus en annexe 2.

### La taxinomie européenne

La taxinomie européenne est un système de classification écologique qui traduit les objectifs climatiques et environnementaux de l'UE en critères pour des activités économiques spécifiques à des fins d'investissement. Les activités économiques qui contribuent de manière substantielle à la réalisation d'au moins un des objectifs de l'UE en matière de climat et d'environnement, sans nuire de manière significative à aucun d'entre eux et en respectant des garanties sociales minimales, sont classées comme vertes ou « durables sur le plan environnemental » dans la directive.

Dans le règlement sur la taxinomie, l'UE définit six objectifs climatiques/environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Elle impose également quatre conditions qu'une activité économique déterminée doit remplir pour être considérée comme « durable sur le plan environnemental » (ou alignée sur la taxinomie, comme on l'appelle) : l'activité économique doit apporter une contribution substantielle à au moins un des six objectifs climatiques/environnementaux susmentionnés, elle ne doit pas causer de dommages significatifs à un autre objectif climatique/environnemental, des normes sociales minimales doivent être respectées et elle doit satisfaire aux critères de sélection technique.

De plus amples informations sur la taxinomie de l'UE sont disponibles, entre autres, sur le site web de la Commission européenne.

### **Règlement benchmark**

Le Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le « Règlement

Benchmark ») est entré pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Règlement Benchmark stipule que les entités supervisées ne peuvent utiliser des indices de référence dans l'Union européenne que si l'indice de référence pertinent est fourni par un administrateur établi dans l'Union européenne et est inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence créé et maintenu par l'ESMA ou, pour les indices de référence non-UE, un indice de référence inscrit au registre ESMA pour les indices de référence de pays tiers. Cependant, la Commission européenne a accordé une exemption transitoire pour l'enregistrement des indices de référence de pays tiers en vertu du Règlement Benchmark jusqu'au 31 décembre 2025. Jusqu'à cette date, les indices de référence de pays tiers peuvent être utilisés dans le cadre du régime transitoire du Règlement Benchmark.

Selon le Règlement Benchmark, « l'utilisation d'un indice de référence » inclut notamment la mesure de la performance d'un fonds d'investissement via un indice ou une combinaison d'indices dans le but de suivre le rendement de cet indice ou de cette combinaison d'indices, de définir l'allocation d'actifs d'un portefeuille, ou de calculer les commissions de performance. L'ESMA a précisé que les indices mentionnés dans la documentation d'un fonds d'investissement uniquement pour comparer la performance du fonds d'investissement ne doivent pas être inclus dans le champ d'application de cette définition, lorsqu'aucune restriction d'investissement n'est établie concernant l'allocation d'actifs du portefeuille par rapport à l'indice.

Les compartiments Defensive Portfolio, Growth Portfolio, Diversified Global Equity et Holdings Portfolio utilisent le MSCI AC World Net Return comme indice de référence. L'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited, est inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence créé et maintenu par l'ESMA en vertu de l'article 36 du Règlement Benchmark, tel que modifié.

Les compartiments Defensive Portfolio et Growth Portfolio utilisent l'ICE BofA 1-10 Year Euro Government Index comme indice de référence. L'administrateur de l'indice de référence, ICE Data Indices LLC, est exempté de l'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence de pays tiers jusqu'au 31 décembre 2025, en vertu de l'article 51(5) du Règlement Benchmark et du Règlement Délégué (UE) 2023/2022 de la Commission.

Les compartiments Defensive Portfolio et Growth Portfolio utilisent le Bloomberg Global Aggregate TR Corp Index comme indice de référence. L'administrateur de l'indice de référence, Bloomberg Index Services Limited, est exempté de l'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence de pays tiers jusqu'au 31 décembre 2025, en vertu de l'article 51(5) du Règlement Benchmark et du Règlement Délégué (UE) 2023/2022 de la Commission.

Le Règlement Benchmark exige que les entités supervisées utilisant un indice de référence établissent et maintiennent des plans écrits robustes décrivant les actions qu'elles entreprendraient dans le cas où un indice de référence changerait de manière significative ou ne serait plus fourni. Van Lanschot Kempen Investment Management NV, la société de gestion de la sicav, est une filiale de Van Lanschot Kempen NV. Tant Van Lanschot Kempen Investment Management NV que Van Lanschot Kempen NV sont des entités supervisées au sens du Règlement Benchmark. En tant que telles, Van Lanschot Kempen a établi et maintenu des plans écrits solides - qui s'appliquent également à Van Lanschot Kempen Investment Management NV en tant que filiale - énumérant les mesures à prendre si un indice de référence est modifié de manière significative ou n'est plus offert.

### **Informations complémentaires**

#### *1. Communication par BEAMA*

Toutes les mentions légales (par exemple les convocations à l'assemblée générale des actionnaires, les publications des dividendes,...) aux actionnaires seront mises sur le site [www.merciervanlanschot.be](http://www.merciervanlanschot.be) et sur le site de BEAMA, [www.beama.be](http://www.beama.be).

#### *2. Sources d'information*

Sur demande, les informations et les documents suivants peuvent être consultés et obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de Mercier Van Lanschot<sup>5</sup>, 2018 Anvers, Desguinlei 50 :

---

<sup>5</sup> Nom commercial de Van Lanschot Kempen NV, succursale belge.

- les statuts coordonnés ;
- le document d'information essentiel ;
- le prospectus ;
- le rapport annuel ou semestriel ;
- le TFE (Total des frais sur encours) ;
- le taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures ;
- des informations sur l'accès aux procédures et aux mécanismes de dépôt de plaintes ;
- d'autres renseignements pertinents pour les investisseurs de l'OPCVM.

Toutes les publications légales sont publiées sur le site web [www.beama.be](http://www.beama.be) et si nécessaire également dans un quotidien belge (qui est, jusqu'à nouvel ordre, De Tijd). La plupart des documents sont également disponibles sur le site web de la société de gestion <https://www.vanlanschotkempen.com/nl-nl/investment-management/fund-library>.

3. *Assemblée générale annuelle des participants*

Le quatrième mardi de septembre à 10 heures au siège de la sicav.

4. *Autorité compétente*

Autorité des services et marchés financiers (FSMA)  
Rue du Congrès 12-14  
1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, §1 de la loi du 3 août 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

5. *Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire*

Mercier Van Lanschot  
Desguinlei 50  
2018 Anvers  
Tél. 03 286 78 00

6. *Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et des informations clés pour l'investisseur*

Société de gestion Van Lanschot Kempenn Investment Management NV Pays-Bas – Beethovenstraat 300 –  
1077 WZ Amsterdam, Pays-Bas

Promoteur : Mercier Van Lanschot – Desguinlei 50, 2018 Anvers

Les personnes responsables du prospectus déclarent qu'à leur connaissance, les données du prospectus et des informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

7. *Interdiction à certaines personnes :*

L'OPCVM et les compartiments de cet OPCVM ne sont et ne seront pas enregistrés sur la base du United States Securities Act de 1933, comme modifié périodiquement. Il est interdit d'offrir, de vendre, de transférer ou de livrer des actions, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou l'un de ses territoires ou possessions ou un territoire relevant de sa juridiction ou à une personne des États-Unis, comme défini dans le United States Securities Act. L'OPCVM et les compartiments de cet OPCVM ne sont pas enregistrés sur la base du United States Investment Company Act de 1940, comme modifié périodiquement.

## **Compartiment Defensive Portfolio prospectus de MercLan**

### **Informations concernant le compartiment**

#### **1. Présentation**

##### **Dénomination**

Defensive Portfolio

##### **Date de constitution**

20/05/2014

##### **Durée d'existence**

Durée illimitée

#### **2. Informations concernant les placements**

##### **Objectifs du compartiment**

Le compartiment DEFENSIVE PORTFOLIO se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition aux marchés financiers mondiaux au moyen d'une gestion active du portefeuille. Une gestion active du portefeuille signifie qu'en fonction de la stratégie d'investissement du gestionnaire financier, certaines catégories d'actifs ont plus de poids que d'autres. La stratégie est évaluée en permanence, ce qui entraîne un ajustement régulier du portefeuille d'investissement. La gestion active du portefeuille prend également place dans une catégorie d'actifs dans laquelle, par exemple, une région peut être plus importante que l'autre. Ensuite, la surveillance au niveau instrument (des actions, des obligations et des fonds d'investissement sous-jacents) conduira à des ajustements réguliers.

- Au minimum 15 % et au maximum de 50 % de l'actif net est investi dans des actions (de façon directe et/ou indirecte) ;
- Le solde est investi en liquidités, ETC liés à l'or et obligations (de façon directe et/ou indirecte) ; au maximum 35 % du compartiment peut être investi dans des obligations ayant une notation de crédit inférieure à BBB- (S&P) ou inférieure à Baa3 (Moody's). Lorsqu'une obligation n'est pas notée, la notation au niveau de l'émetteur est utilisée. Le compartiment a, via l'investissement dans des ETC liés à l'or, une exposition de maximum 10% de ses actifs sur l'or.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

##### **Politique ESG**

Cette section reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxinomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

#### **SFDR Article 8**

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

### **Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise une intensité de carbone du portefeuille zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class (sur la base de la méthodologie de Sustainalytics, dans le volet des actions individuelles, 2/3 au moins des investissements sont réalisés dans les 50 % d'entreprises les mieux notées par secteur), dans l'établissement du score ESG, accorder une pondération importante au facteur E et par le biais de la politique d'engagement.

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

### **Effets probables des risques de durabilité sur le rendement**

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Il en résulte un score ESG Van Lanschot Kempen de 1 à 5 par entreprise, 1 indiquant le risque de durabilité le plus élevé et 5 le plus faible. Une entreprise ayant un score inférieur à 2 n'est pas éligible comme investissement, car les risques de durabilité sont considérés comme trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. De plus, une approche Best-in-Class est appliquée,

par laquelle les entreprises obtenant les meilleurs scores de chaque secteur obtiennent une pondération relative plus importante. Enfin, le dernier élément de la politique ESG est l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

### **Informations sur les principales incidences négatives**

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects environnementaux, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Dans l'établissement du score ESG Van Lanschot Kempen par entreprise, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology) et compte tenu de la diversité du conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (Science Based Targets initiative : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les entreprises ayant un score Van Lanschot Kempen ESG <2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

### **Politique de placement du compartiment**

#### **Catégories d'actifs autorisés :**

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, des produits structurés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

#### **Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :**

Futures cotés en bourse et options sur actions, obligations cotées en bourse et indices financiers. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés, tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment, et n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

#### **Caractéristiques des obligations et des titres de créance d'État et d'entreprises :**

Les obligations et les titres de créances dans lesquelles le compartiment investit sont émises par tous les types d'émetteurs : États, organismes de droit public, organisations et entreprises internationales de droit public. Le compartiment peut investir dans des obligations et des créances de durées différentes : tant à court qu'à moyen et à long terme. La plupart des obligations auront au minimum une notation « investment grade ».

Ces obligations sont des obligations émises par des emprunteurs ayant une certaine qualité de crédit basé sur des accords de marché. Cette notation varie d'AAA à BBB- d'après l'échelle de Standard & Poors, les autres agences de notation utilisent des notations comparables. Il existe par contre les obligations « non-investment grade », appelées obligations « spéculatives » ou « high yield » (à rendement élevé). Ces obligations, ayant une notation de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poors, vont de pair avec un risque considérablement plus élevé. La notation donne une indication du risque de défaut de paiement (risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le montant principal ne soit pas remboursé). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est bas. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

#### **Benchmark**

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

*Les performances du fonds sont comparées à un benchmark composé de 35 % d'actions et de 65 % d'obligations. Pour les actions, le benchmark est : MSCI AC World Net Return. Pour les obligations, le benchmark est : 50,0 % ICE BofA 1-10 Year Euro Government Index, 50,0 % Bloomberg Global Aggregate TR Corp Index (€ hedged).*

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark. Le benchmark n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et n'est donc pas pertinent.

#### **Profil de risque du compartiment**

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est

totalelement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la méthodologie de Van Lanschot Kempen Investment Management :

- Risque de marché : MOYEN. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Étant donné qu'outre les obligations, le compartiment peut investir jusqu'à 50 % de l'actif net dans des actions, le risque de marché est moyen.
- Risque de rendement : MOYEN. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit directement ou indirectement (par des OPC(VM)) en instruments financiers du monde entier cotés en bourse (dont des actions), le risque de fluctuation des taux de change est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est moyen.
- Risque d'inflation : MOYEN. Vu que le portefeuille du compartiment contient des obligations, le compartiment est sujet à un risque d'inflation moyen.
- Risque de crédit : MOYEN. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment peut investir en obligations ayant une notation en dessous de BBB-, le risque de crédit est moyen.
- Risque de variation de cours : MOYEN. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement plus de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euros ou dont le risque de change vers l'euro est couvert.
- Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

### **Profil de risque du type d'investisseur**

Un investisseur ayant un profil de risque bas et ayant un horizon d'investissement à partir de 5 ans.

## **3. Informations d'ordre économique**

### **Commissions et frais**

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Actions de distribution : 0 % Actions de capitalisation de classe I <sup>6</sup> : 0 %	Cap → Cap/Dis/I Cap : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis/I Cap : 0 % I Cap → Cap/Dis : 0 %

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,30 % classe d'actions A CAP 0,70 % classe d'actions R CAP 0,70 % classe d'actions RI CAP 1,30 % classe d'actions A DIS 0,70 % classe d'actions R DIS 0,50 % classe d'actions F CAP 0,50 % classe d'actions F DIS 0,50 % classe d'actions FI CAP
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative	0,1 %
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an, hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités</u> : 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré  <u>Garde des actifs</u> : Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 %  <u>Hors</u> : Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	4 372,13 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Van Oostveen
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	---
Taxe annuelle	0,0925 %* pour les classes « A », « R » et « F » et 0,01 % pour les classes « RI » et « FI » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,01 % (sur base des chiffres au 30/06/2024)

\* : la taxe est uniquement portée en compte sur la partie des actifs composés d'OPC non commercialisés en Belgique. Les OPC dans le portefeuille qui sont commercialisés en Belgique sont eux-mêmes redevables de la taxe de 0,0925 % (pas de double taxation). Au 01/01/2019, le pourcentage de la taxe réellement payée est de 0,0709 %.

### **Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)**

<sup>6</sup> Cela concerne les actions de capitalisation de la classe I, en particulier les actions de capitalisation exclusivement accessibles aux investisseurs éligibles.

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part.

La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

#### **4. Information concernant les parts et leur négociation**

##### **Type de parts offertes au public**

Classe « A » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « RI » : actions de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « F » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « FI » : actions de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

##### **Codes ISIN**

A-Capitalisation	BE6272000777
A-Distribution	BE6272001783
R-Capitalisation	BE6266676889 (anciennement « B-Capitalisation »)
R-Distribution	BE6266677895 (anciennement « B-Distribution »)
RI-Capitalisation	BE6328047582 (anciennement « BI-Capitalisation »)
F-Capitalisation	BE6348463074
F-Distribution	BE6348464080
FI-Capitalisation	BE6348470145

##### **Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire**

EURO

##### **Distribution de dividendes**

La valeur du dividende est fixée conformément à l'article 24 des statuts et selon les conditions décrites à l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006.

Le dividende est immédiatement versé après que la décision a été prise par l'assemblée générale. Le dividende est versé par le service financier (agent de transfert) BNP Paribas S.A., succursale belge.

##### **Période de souscription initiale**

Les simples actions de « capitalisation » initiales ont été modifiées à la date du 22/10/2014 et sont devenues des actions « R-Capitalisation » (anciennement « B-Capitalisation »).

Les simples actions de « distribution » initiales ont été modifiées à la date du 22/10/2014 et sont devenues des actions « R-Distribution » (anciennement « B-Distribution »).

La période de souscription des actions « A-Capitalisation » et « A-Distribution » était du 22/10/2014 au 19/11/2014 jusqu'à 12h00.

Le 30/04/2021 jusqu'à 12h00 pour les actions « RI-Capitalisation » (anciennement « BI-Capitalisation »).

Le 01/03/2024 jusqu'à 12h00 pour les actions « F-Capitalisation », « F-Distribution » et « FI-Capitalisation ».

##### **Prix de souscription initial**

A-Capitalisation	1 000,00 €
A-Distribution	1 000,00 €
RI-Capitalisation	1 000,00 €

F-Capitalisation	1 000,00 €
F-Distribution	1 000,00 €
FI-Capitalisation	1 000,00 €

Pour les actions « R-Distribution » et « R-Capitalisation » (anciennement respectivement actions « B-Distribution » et « B-Capitalisation »), le prix de souscription initial est la VNI au 13 octobre 2014, comme déterminé lors de la fusion internationale avec le compartiment Van Lanschot Globaal Beheer de la sicav luxembourgeoise Conventum.

#### **Calcul de la valeur nette d'inventaire**

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12 novembre 2012).

#### **Publication de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Écho). Elle est également disponible sur [www.merciervanlanschot.be](http://www.merciervanlanschot.be) et sur le site web de BEAMA [http://www.beama.be/niw?set\\_language=nl](http://www.beama.be/niw?set_language=nl). La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

#### **Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées, modalités de changement de compartiment**

Possibilité de souscription, de conversion ou de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 13h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) de BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 13h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription, d'achat et d'échange

#### **Suspension du remboursement des parts**

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

## Compartiment Growth Portfolio prospectus de MercLan

### **Informations concernant le compartiment**

#### **1. Présentation**

##### **Dénomination**

Growth Portfolio

##### **Date de constitution**

21/10/2014

##### **Durée d'existence**

durée illimitée

#### **2. Informations concernant les placements**

##### **Objectifs du compartiment**

Le compartiment GROWTH PORTFOLIO se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition aux marchés financiers mondiaux au moyen d'une gestion active du portefeuille. Une gestion active du portefeuille signifie qu'en fonction de la stratégie d'investissement du gestionnaire financier, certaines catégories d'actifs ont plus de poids que d'autres. La stratégie est évaluée en permanence, ce qui entraîne un ajustement régulier du portefeuille d'investissement. La gestion active du portefeuille prend également place dans une catégorie d'actifs dans laquelle, par exemple, une région peut être plus importante que l'autre. Ensuite, la surveillance au niveau instrument (des actions, des obligations et des fonds d'investissement sous-jacents) conduira à des ajustements réguliers.

- Au minimum 45 % et au maximum 90 % de l'actif net est investi dans des actions (de façon directe et/ou indirecte) ;
- Le solde est investi en liquidités, ETC liés à l'or et obligations (de façon directe et/ou indirecte) ; au maximum 20 % du compartiment peut être investi dans des obligations ayant une notation de crédit inférieure à BBB- (S&P) ou inférieure à Baa3 (Moody's). Lorsqu'une obligation n'est pas notée, la notation au niveau de l'émetteur est utilisée. Le compartiment a, via l'investissement dans des ETC liés à l'or une exposition de maximum 10% de ses actifs sur l'or.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

##### **Politique ESG**

Cette section reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxinomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

#### **SFDR Article 8**

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

### **Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise une intensité de carbone du portefeuille zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class (sur la base de la méthodologie de Sustainalytics, dans le volet des actions individuelles, 2/3 au moins des investissements sont réalisés dans les 50 % d'entreprises les mieux notées par secteur), dans l'établissement du score ESG, accorder une pondération importante au facteur E et par le biais de la politique d'engagement.

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

### **Effets probables des risques de durabilité sur le rendement**

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Il en résulte un score ESG Van Lanschot Kempen de 1 à 5 par entreprise, 1 indiquant le risque de durabilité le plus élevé et 5 le plus faible. Une entreprise ayant un score inférieur à 2 n'est pas éligible comme investissement, car les risques de durabilité sont considérés comme trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. De plus, une approche Best-in-Class est appliquée,

par laquelle les entreprises obtenant les meilleurs scores de chaque secteur obtiennent une pondération relative plus importante. Enfin, le dernier élément de la politique ESG est l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

### **Informations sur les principales incidences négatives**

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects environnementaux, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Dans l'établissement du score ESG Van Lanschot Kempen par entreprise, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology) et compte tenu de la diversité du conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (Science Based Targets initiative : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les entreprises ayant un score Van Lanschot Kempen ESG <2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

### **Politique de placement du compartiment**

#### **Catégories d'actifs autorisés :**

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, des produits structurés et d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

### **Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :**

Futures cotés en bourse et options sur actions, obligations cotées en bourse et indices financiers. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés, tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment, et n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

### **Caractéristiques des obligations et des titres de créance d'État et d'entreprises :**

Les obligations et les titres de créances dans lesquelles le compartiment investit sont émises par tous les types d'émetteurs : États, organismes de droit public, organisations et entreprises internationales de droit public. Le compartiment peut investir dans des obligations et des créances de durées différentes : tant à court qu'à moyen et à long terme. La plupart des obligations auront au minimum une notation « investment grade ».

Les obligations de cette nature sont des obligations d'émetteurs auxquelles est attribué un certain rating déterminé sur la base d'accords de marché. Cette notation varie d'AAA à BBB- d'après l'échelle de Standard & Poors, les autres agences de notation utilisent des notations comparables. Il existe par contre les obligations « non-investment grade », appelées obligations « spéculatives » ou « high yield » (à rendement élevé). Ces obligations, ayant une notation de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poors, vont de pair avec un risque considérablement plus élevé. La notation donne une indication du risque de défaut de paiement (risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le montant principal ne soit pas remboursé). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est bas. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

### **Benchmark**

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

*Les performances du fonds sont comparées à un benchmark composé de 70 % d'actions et de 30 % d'obligations. Pour les actions, le benchmark est : MSCI AC World Net Return. Pour les obligations, le benchmark est : 70,0 % Bloomberg Global Aggregate TR Corp Index (€ hedged) et 30,0 % ICE BofA Global High Yield Index (€ hedged).*

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark. Le benchmark n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et n'est donc pas pertinent.

### **Profil de risque du compartiment**

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la méthodologie de Van Lanschot Kempen Investment Management :

- Risque de marché : ÉLEVÉ. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir de 45% jusqu'à 90 % de ses actifs nets en actions, le risque de marché est élevé.
- Risque de rendement : ÉLEVÉ. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit principalement en actions et OPC qui, à leur tour, investissent dans des actions, le risque de fluctuation des taux de change est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est élevé.
- Risque de variation de cours : ÉLEVÉ. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement moins de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euro ou dont le risque de change vers l'euro est couvert.
- Risque d'inflation : MOYEN. Vu que le portefeuille du compartiment contient des obligations, le compartiment est sujet à un risque d'inflation moyen.
- Risque de crédit : MOYEN. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment peut investir en obligations ayant une notation en dessous de BBB-, le risque de crédit est moyen.
- Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

### Profil de risque du type d'investisseur

Un investisseur ayant un profil de risque élevé et ayant un horizon d'investissement à partir de 5 ans.

## **3. Informations d'ordre économique**

### **Commissions et frais**

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Actions de distribution : 0 % Actions de capitalisation de classe I <sup>7</sup> : 0 %	Cap → Cap/Dis/I Cap : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis/I Cap : 0 % I Cap → Cap/Dis : 0 %

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,30 % classe d'actions A CAP 0,90 % classe d'actions RI CAP 0,74 % classe d'actions CI CAP 1,30 % classe d'actions A DIS 0,90 % classe d'actions R DIS 0,74 % classe d'actions C DIS 0,70 % classe d'actions F CAP 0,70 % classe d'actions F DIS 0,70 % classe d'actions FI CAP
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative	0,1 %
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an, hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités</u> : 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré  <u>Garde des actifs</u> : Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 %  <u>Hors</u> : Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	5 678,93 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. van Oostveen
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	---
Taxe annuelle	0,0925 %* pour les classes « A », « R », « C » et « F » et 0,01 % pour les classes « RI », « CI » et « FI » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,01 % (sur base des chiffres au 30/06/2024)

\* : la taxe est uniquement portée en compte sur la partie des actifs composés d'OPC non commercialisés en Belgique. Les OPC dans le portefeuille qui sont commercialisés en Belgique sont eux-mêmes redevables de la taxe de 0,0925 % (pas de double taxation). Au 01/01/2019, le pourcentage de la taxe réellement payée est de 0,0805 %.

<sup>7</sup> Cela concerne les actions de capitalisation de la classe I, en particulier les actions de capitalisation exclusivement accessibles aux investisseurs éligibles.

**Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)**

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

**3. Information concernant les parts et leur négociation****Type de parts offertes au public**

Classe « A » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « C » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « RI » : actions de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « CI » : actions de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « F » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « FI » : actions de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

**Codes ISIN**

A-Capitalisation	BE6276503214
A-Distribution	BE6271993709
R-Distribution	BE6271995720 (anciennement « B-Distribution »)
RI-Capitalisation	BE6328049604 (anciennement « BI-Capitalisation »)
C-Distribution	BE6271997742
CI-Capitalisation	BE6315228435
F-Capitalisation	BE6348477215
F-Distribution	BE6348478221
FI-Capitalisation	BE6348485291

**Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire**

EURO

**Distribution de dividendes**

La valeur du dividende est fixée conformément à l'article 24 des statuts et selon les conditions décrites à l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006. Le dividende est immédiatement versé après que la décision a été prise par l'assemblée générale. Le dividende est versé par le service financier (agent de transfert) BNP Paribas S.A., succursale belge.

**Période de souscription initiale**

Du 22/10/2014 au 19/11/2014 jusqu'à 12h00 pour les actions « A-Distribution », « R-Distribution » (anciennement « B-Distribution ») et « C-Distribution ».

Le 01/06/2015 jusqu'à 12h00 pour les actions « A-Capitalisation ».

Le 02/09/2019 jusqu'à 12h00 pour les actions « CI-Capitalisation ».

Le 30/04/2021 jusqu'à 12h00 pour les actions « RI-Capitalisation » (anciennement « BI-Capitalisation »).

Le 01/03/2024 jusqu'à 12h00 pour les actions « F-Capitalisation », « F-Distribution » et « FI-Capitalisation ».

**Prix de souscription initial**

1 000,00 €

### **Calcul de la valeur nette d'inventaire**

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12 novembre 2012).

### **Publication de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Écho). Elle est également disponible sur [www.merciervanlanschot.be](http://www.merciervanlanschot.be) et sur le site web de BEAMA [http://www.beama.be/niw?set\\_language=nl](http://www.beama.be/niw?set_language=nl). La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

### **Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées, modalités de changement de compartiment**

Possibilité de souscription, de conversion ou de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 13h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) de BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 13h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription, d'achat et d'échange

### **Suspension du remboursement des parts**

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

## Compartiment Diversified Global Equity prospectus de MercLan

### **Informations concernant le compartiment**

#### **1. Présentation**

##### **Dénomination**

Diversified Global Equity (avant le 31 octobre 2024 : Equities DBI-RDT)

##### **Date de constitution**

03/10/2017

##### **Durée d'existence**

Durée illimitée

#### **2. Informations concernant les placements**

##### **Objectifs du compartiment**

Le compartiment DIVERSIFIED GLOBAL EQUITY se fixe pour but une croissance maximale compte tenu d'un risque adéquat et en investissant principalement et d'une façon très diversifiée en des actions mondiales avec une très grande diversification au niveau sectoriel. Le solde est investi exclusivement en liquidités. Des actifs autres que les actions ou les liquidités sont exclus. Le compartiment vise à distribuer aux actionnaires soumis à l'impôt des sociétés des dividendes qui sont déductibles comme « Revenus Définitivement Taxés ».

La politique de distribution consiste à distribuer annuellement aux classes d'actions de distribution DBI-RDT au moins 90 % des revenus recueillis par les classes d'actions proportionnellement au compartiment, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 CIR92, tout changement ultérieur de cet article et toute autre disposition y afférente.

La politique de distribution des classes d'actions DIS consiste à distribuer la TIS belge de l'exercice, comme expliqué en détail à la page 19.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

##### **Politique ESG**

Cette section reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxinomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

##### **SFDR Article 8**

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

### **Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise une intensité de carbone du portefeuille zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class (sur la base de la méthodologie de Sustainalytics, 2/3 au moins des investissements sont réalisés dans les 50 % d'entreprises les mieux notées par secteur), dans l'établissement du score ESG, accorder une pondération importante au facteur E et par le biais de la politique d'engagement.

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

### **Effets probables des risques de durabilité sur le rendement**

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Il en résulte un score ESG Van Lanschot Kempen de 1 à 5 par entreprise, 1 indiquant le risque de durabilité le plus élevé et 5 le plus faible. Une entreprise ayant un score inférieur à 2 n'est pas éligible comme investissement, car les risques de durabilité sont considérés comme trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. De plus, une approche Best-in-Class est appliquée, par laquelle les entreprises obtenant les meilleurs scores de chaque secteur obtiennent une pondération relative plus importante. Enfin, le dernier élément de la politique ESG est l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

### **Informations sur les principales incidences négatives**

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects environnementaux, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Dans l'établissement du score ESG Van Lanschot Kempen par entreprise, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology) et compte tenu de la diversité du conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (Science Based Targets initiative : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les entreprises ayant un score Van Lanschot Kempen ESG <2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

### **Politique de placement du compartiment**

#### **Catégories d'actifs autorisés :**

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

#### **Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :**

Le compartiment n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés.

#### **Benchmark**

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

*Les performances du fonds sont comparées à un benchmark avec le MSCI AC World Net Return.*

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark. Le benchmark n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et n'est donc pas pertinent.

### **Profil de risque du compartiment**

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la méthodologie de Van Lanschot Kempen Investment Management :

- Risque de marché : ÉLEVÉ. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir jusqu'à 100 % des actifs nets dans des actions, le risque de marché est élevé.
- Risque de rendement : ÉLEVÉ. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit principalement en actions, le risque de fluctuation des taux de change est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est élevé.
- Risque de variation de cours et risque de change : ÉLEVÉ. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement moins de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euro ou dont le risque de change vers l'euro est couvert.
- Risque d'inflation : FAIBLE. Vu que le portefeuille du compartiment ne contient pas d'obligations, le compartiment est soumis à un risque d'inflation faible.
- Risque de crédit : FAIBLE. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le portefeuille du compartiment ne contient pas d'obligations, le compartiment est soumis à un risque de crédit faible.
- Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

### **Profil de risque du type d'investisseur**

Un investisseur ayant un profil de risque très élevé et un horizon d'investissement à partir de 5 ans.

## **2. Informations d'ordre économique**

### **Commissions et frais**

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB		<sup>8</sup>	Cap → Cap/Dis/I Cap : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis/I Cap : 0 % I Cap → Cap/Dis : 0 %

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,79 % classe d'actions G DIS DBI-RDT 1,30 % classe d'actions AI DIS DBI-RDT 0,90 % classe d'actions RI DIS DBI-RDT 0,74 % classe d'actions CI DIS DBI-RDT 0,79 % classe d'actions GI DIS DBI-RDT 0,70 % classe d'actions FI DIS DBI-RDT 1,30 % classe d'actions A CAP 0,90 % classe d'actions R CAP 0,90 % classe d'actions RI CAP 0,70 % classe d'actions FI CAP 0,70 % classe d'actions FI CAP 1,30 % classe d'actions A DIS 0,90 % classe d'actions R DIS 0,70 % classe d'actions F DIS 0,74 % classe d'actions C DIS 0,74 % classe d'actions CI CAP
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative	0,1 %
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an, hors frais de transaction

<sup>8</sup> Cela concerne les actions de capitalisation de la classe I, en particulier les actions de capitalisation exclusivement accessibles aux investisseurs éligibles.

Rémunération du dépositaire	<p><u>Généralités</u> :</p> 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré
	<p><u>Garde des actifs</u> :</p> Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 %
	<p><u>Hors</u> :</p> Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	5 678,93 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. van Oostveen
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	---
Taxe annuelle	0,0925 % pour les classes « A », « R », « C », « F », « G DBI-RDT », et 0,01 % pour les classes « RI », « CI » et « FI », « AI DBI-RDT », « RI DBI-RDT », « CI DBI-RDT », « FI DBI-RDT » et « GI DBI-RDT » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,01 % (sur la base des chiffres au 30/06/2024)

### **Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)**

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

## **2. Information concernant les parts et leur négociation**

### **Type de parts offertes au public**

Classe « A » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « RI » : actions de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « C » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « F » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « FI » : actions de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « CI » : actions de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « AI DBI-RDT » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « RI DBI-RDT » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « CI DBI-RDT » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « G DBI-RDT » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « GI DBI-RDT » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « FI DBI-RDT » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

### **Codes ISIN**

AI-Distribution DBI-RDT BE6298704097 (anciennement AI-Distribution)

RI-Distribution DBI-RDT BE6298707124 (anciennement RI-Distribution)

CI-Distribution DBI-RDT	BE6298709146	(anciennement CI-Distribution)
G-Distribution DBI-RDT	BE6332126638	(anciennement G-Distribution)
GI-Distribution DBI-RDT	BE6332127644	(anciennement GI-Distribution)
FI-Distribution DBI-RDT	BE6372389716	
A-Capitalisation	BE6354689257	
R-Capitalisation	BE6354690263	
RI-Capitalisation	BE6354693291	
F-Capitalisation	BE6354698340	
FI-Capitalisation	BE6354699355	
A-Distribution	BE6354691279	
R-Distribution	BE6354697334	
F-Distribution	BE6354701375	
C-Distribution	BE6354700369	
CI-Capitalisation	BE6354696328	

### **Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire**

EURO

### **Période de souscription initiale**

La période de souscription des actions originales « A-Distribution », « AI-Distribution », « R-Distribution », « RI-Distribution », « C-Distribution » et « CI-Distribution » était du 16/10/2017 au 03/11/2017 jusqu'à 12h00.

La période de souscription des actions originales « G-Distribution » et « GI-Distribution » était du 06/12/2021 au 10/12/2021 jusqu'à 12h00.

Le 01/03/2024 jusqu'à 12h00 pour les actions originales « F-Distribution » .

La période de souscription des (nouvelles) actions « A-Capitalisation », « R-Capitalisation », « RI-Capitalisation », « CI-Capitalisation », « F-Capitalisation », « FI-Capitalisation », « A-Distribution », « R-Distribution », « C-Distribution » et « F-Distribution » court jusqu'au 31/10/2024 à 13h00.

La période de souscription des actions « FI-Distribution DBI-RDT » court jusqu'au 12 juin 2026 à 12h00.

### **Prix de souscription initial**

RI-Distribution	1 000,00 € le 06/11/2017 (maintenant RI-Distribution DBI-RDT)
CI-Distribution	1 000,00 € le 06/11/2017 (maintenant CI-Distribution DBI-RDT)
AI-Distribution	1 000,00 € le 06/11/2017
G-Distribution	1 000,00 € le 13/12/2021 (maintenant G-Distribution DBI-RDT)
GI-Distribution	1 000,00 € le 13/12/2021 (maintenant GI-Distribution DBI-RDT)
FI-Distribution DBI-RDT	1 000,00 € le 12/06/2026
A-Capitalisation	1 000,00 € le 31/10/2024
R-Capitalisation	1 000,00 € le 31/10/2024
RI-Capitalisation	1 000,00 € le 31/10/2024
F-Capitalisation	1 000,00 € le 31/10/2024
F-Distribution	1 000,00 € le 31/10/2024
FI-Capitalisation	1 000,00 € le 31/10/2024
A-Distribution	1 000,00 € le 31/10/2024
R-Distribution	1 000,00 € le 31/10/2024
C-Distribution	1 000,00 € le 31/10/2024
CI-Capitalisation	1 000,00 € le 31/10/2024

### **Calcul de la valeur nette d'inventaire**

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12/11/2012).

#### **Publication de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Écho). Elle est également disponible sur [www.merciervanlanschot.be](http://www.merciervanlanschot.be) et sur le site web de BEAMA [http://www.beama.be/niw?set\\_language=nl](http://www.beama.be/niw?set_language=nl). La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

#### **Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées, modalités de changement de compartiment**

Possibilité de souscription, de conversion ou de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 13h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) de BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 13h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription, d'achat et d'échange

#### **Suspension du remboursement des parts**

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

## **Compartiment Holdings Portfolio prospectus de MercLan**

### **Informations concernant le compartiment**

#### **1. Présentation**

##### **Dénomination**

Holdings Portfolio (avant le 31 octobre 2024 : Flexible Portfolio)

##### **Date de constitution**

10/04/2018

##### **Durée d'existence**

Durée illimitée

#### **2. Informations concernant les placements**

##### **Objectifs du compartiment**

Le compartiment HOLDINGS PORTFOLIO se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition à un portefeuille mondial d'actions cotées en bourse au moyen d'une gestion active du portefeuille, dont la majorité sera investie dans des holdings. Par holding, nous entendons des sociétés d'investissement cotées en bourse qui, dans certains cas, sont contrôlées par une famille actionnaire par le biais d'une participation au capital ou de droits de vote et dont l'activité principale consiste à investir le capital dans un portefeuille diversifié d'actions sous-jacentes cotées en bourse et privées, ainsi que dans d'autres catégories d'actifs. Une gestion active du portefeuille signifie qu'en fonction de la stratégie d'investissement du gestionnaire financier, les pondérations des actions individuelles dans le portefeuille peuvent différer du benchmark, en l'occurrence le MSCI All Countries World Net Return EUR Index.

Au maximum 100 % de l'actif net est investi dans des actions (de façon directe et/ou indirecte), le solde étant investi en liquidités.

Le compartiment investira au moins 90 % dans un portefeuille diversifié d'actions cotées en bourse, se trouvant ou pas dans un État membre de l'Espace économique européen.

La politique de distribution consiste à distribuer annuellement aux classes d'actions de distribution DBI-RDT au moins 90 % des revenus recueillis proportionnellement par les classes d'actions, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 CIR92, tout changement ultérieur de cet article et toute autre disposition y afférente.

La politique de distribution des classes d'actions DIS consiste à distribuer la TIS belge de l'exercice, comme expliqué en détail à la page 19.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

##### **Politique ESG**

Aucune stratégie de durabilité n'est appliquée pour ce compartiment, hormis celles mentionnées plus loin dans la section « Aspects sociaux, éthiques et environnementaux ». La stratégie d'investissement appliquée repose sur la sélection d'actions qui, à leur tour, sont exposées à un portefeuille diversifié de catégories d'actifs cotés et privés. L'exposition (in)directe à certains actifs et, dans certains cas, la nature non transparente des holdings rendent la

stratégie d'investissement actuelle difficile à concilier avec des directives ESG prédéterminées. Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne sont pas non plus prises en compte.

### **Politique de placement du compartiment**

#### **Catégories d'actifs autorisés :**

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012 et dans les statuts de la sicav.

#### **Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :**

Les produits financiers dérivés tels que des options, des warrants et des futures. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés, tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment, et n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

#### **Benchmark**

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark. *MSCI All World Countries Net Return EUR Index*.

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark.

#### **Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :**

Des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste à fabriquer, utiliser ou entreposer des mines antipersonnel, des bombes à sous-munitions et des armes à l'uranium ne seront pas achetés. Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable.

### **Profil de risque du compartiment**

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en

raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel. Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la méthodologie de Van Lanschot Kempen Investment Management.

- Risque de marché : ÉLEVÉ. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions, le risque de marché est élevé.
- Risque de rendement : ÉLEVÉ. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit principalement en actions, le risque de fluctuation des taux de change est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est élevé.
- Risque de variation de cours : ÉLEVÉ. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment peut investir moins de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euro ou dont le risque de change vers l'euro est couvert.
- Risque d'inflation : FAIBLE. Vu que le portefeuille du compartiment ne contient pas d'obligations, le compartiment est soumis à un risque d'inflation faible.
- Risque de crédit : FAIBLE. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le portefeuille du compartiment ne contient pas d'obligations, le compartiment est soumis à un risque de crédit faible.
- Risque de durabilité : ÉLEVÉ. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment n'utilise pas de stratégies de durabilité. Les risques de durabilité ne sont donc pas atténués et sont par conséquent élevés.

### **Profil de risque du type d'investisseur**

Un investisseur ayant un profil de risque moyen et ayant un horizon d'investissement à partir de 5 ans.

**Informations d'ordre économique****Commissions et frais**

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Actions de distribution : 0 % <sup>9</sup>	Cap → Cap/Dis : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis : 0 %

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,30 % classe d'actions A CAP 0,90 % classe d'actions R CAP 1,30 % classe d'actions A DIS 0,90 % classe d'actions R DIS 1,30 % classe d'actions AI DIS DBI-RDT 0,90 % classe d'actions RI DIS DBI-RDT 0,70 % classe d'actions FI DIS DBI-RDT 0,70 % classe d'actions F DIS 0,75 % classe d'actions NL CAP 0,79 % classe d'actions G DIS DBI-RDT
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative	0,1 %
Rémunération de la gestion commerciale	---
Commission de gestion maximale d'un OPCVM dans lequel le compartiment sera investi	0,75 %
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an, hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités</u> : 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré  <u>Garde des actifs</u> : Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 %  <u>Hors</u> : Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux

<sup>9</sup> Cela concerne les actions de capitalisation de la classe I, en particulier les actions de capitalisation exclusivement accessibles aux investisseurs éligibles.

Rémunération du commissaire	5 678,93 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. van Oostveen
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	---
Taxe annuelle	0,0925 %* pour les classes « A », « R », « F » et « G DBI-RDT », et 0,01 pour les classes « AI DBI-RDT », « RI DBI-RDT » et « FI DBI-RDT » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,03 % (sur base des chiffres au 30/06/2024)

\* : la taxe est uniquement portée en compte sur la partie des actifs composés d'OPC non commercialisés en Belgique. Les OPC dans le portefeuille qui sont commercialisés en Belgique sont eux-mêmes redevables de la taxe de 0,0925 % (pas de double taxation). Au 01/01/2019, le pourcentage de la taxe réellement payée est de 0,0825 %.

### **Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)**

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

## **2. Information concernant les parts et leur négociation**

### **Type de parts offertes au public**

Classe « A » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « AI DBI-RDT » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « RI DBI-RDT » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « FI DBI-RDT » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « F » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « NL CAP » : actions de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « G DBI-RDT » : actions de distribution, dématérialisées ou nominatives

### **Codes ISIN**

A-Capitalisation	BE6304253295
A-Distribution	BE6304254301
R-Capitalisation	BE6304257338 (anciennement « B-Capitalisation »)
R-Distribution	BE6304259359 (anciennement « B-Distribution »)
AI-Distribution DBI-RDT	BE6364512515
RI-Distribution DBI-RDT	BE6364513521
FI-Distribution DBI-RDT	BE6364518579
F-Distribution	BE6364520591
NL-Capitalisation	BE6365487568
G-Distribution DBI-RDT	BE6372388700

### **Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire**

EURO

**Période de souscription initiale**

La période de souscription des actions « A-Capitalisation », « A-Distribution », « R-Capitalisation » (anciennement « B-Capitalisation ») et « R-Distribution » (anciennement « B-Distribution ») était du 16/04/2018 au 30/04/2018 jusqu'à 12h00.

Le 24/09/2025 jusqu'à 12h00 pour les actions « AI DBI-RDT », « RI DBI-RDT », « FI DBI-RDT », « F-Distribution » et « NL-Capitalisation ».

Le 12 juin 2026 jusqu'à 12 h pour les actions « G DBI-RDT ».

**Prix de souscription initial**

A-Capitalisation	1 000,00 € le 30/04/2018
A-Distribution	1 000,00 € le 30/04/2018
R-Capitalisation	1 000,00 € le 30/04/2018 (anciennement « B-Capitalisation »)
R-Distribution	1 000,00 € le 30/04/2018 (anciennement « B-Distribution »)
F-Distribution	1 000,00 € le 24/09/2025
AI-Distribution DBI-RDT	1 000,00 € le 24/09/2025
RI-Distribution DBI-RDT	1 000,00 € le 24/09/2025
FI-Distribution DBI-RDT	1 000,00 € le 24/09/2025
NL-Capitalisation	1 000,00 € le 24/09/2025
G-Distribution DBI-RDT	1 000,00 € le 12/06/2026

**Calcul de la valeur nette d'inventaire**

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12/11/2012).

**Publication de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd) au jour J+3. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

**Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées**

Possibilité de souscription et de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 13h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 13h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription et d'achat

**Suspension du remboursement des parts**

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

**Annexe 1 au prospectus de MERCLAN S.A.**

Liste des sous-dépositaires du dépositaire BNP Paribas S.A., succursale belge

La liste des sous-dépositaires désignés par le dépositaire conformément à l'article 52/1, §2 de la loi du 3 août 2012 pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l'article 51/1, §3 de la loi du 3 août 2012.

---

Argentine	CITIBANK N.A SUCCURSALE DE BUENOS AIRES
Arménie	CLEARSTREAM BANKING SA
Australie	BNP PARIBAS SUCCURSALE EN AUSTRALIE
Autriche	BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE EN ALLEMAGNE
Bahreïn	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD
Bangladesh	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED
Belgique	BNP PARIBAS S.A.
Botswana	STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LTD
Brésil	BANCO BNP PARIBAS BRASIL SA
Bulgarie	UNICREDIT BULBANK A.D.
Canada	RBC INVESTOR SERVICES TRUST CIBC MELLON GLOBAL SECURITIES SERVICES COMPANY
Chili	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SOCIEDAD FIDUCIARA S.A
Chine	BNP PARIBAS CHINA LTD HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED BNP PARIBAS S.A. (Stock Connect et Bond Connect)
Colombie	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SOCIEDAD FIDUCIARIA
Costa Rica	BANCO NACIONAL DE COSTA RICA
Croatie	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG VIENNA via Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE D'ATHÈNES
République tchèque	RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL AG
Danemark	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)'S AU DANEMARK
Égypte	HSBC BANK EGYPT SAE
Estonie	AS SEB PANK
Finlande	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)'S EN FINLANDE
Israël	CITIBANK N.A. ISRAËL BANK LEUMI LE-ISRAEL B.M.
France	BNP PARIBAS S.A. ALL FUNDS BANK S.A.U
Géorgie	CLEARSTREAM BANKING SA Via JSC Bank of Georgia
Allemagne	BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE EN ALLEMAGNE
Ghana	STANDARD CHARTERED BANK GHANA LTD
Grèce	BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE D'ATHÈNES
Hong Kong SAR China	BNP PARIBAS S.A.

Hongrie	BNP PARIBAS S.A.
Inde	BNP PARIBAS
Indonésie	PT BANK HSBC INDONESIA
Islande	CLEARSTREAM BANKING SA
Irlande	BNP PARIBAS
	Adhésion directe à l'émetteur CSD Euroclear Bank SA
Israël	CITIBANK N.A. ISRAËL BANK LEUMI LE-ISRAEL B.M.
Italie	BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE EN Italie
Japon	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, TOKYO
Kazakhstan	JSC CITIBANK KAZAKHSTAN
Kenya	STANDARD CHARTERED BANK PLC
République de Corée	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, SEOUL
Koweït	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD
Lettonie	AS SEB BANKA
Lituanie	AB SEB BANKAS
Malaisie	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD, KUALA LUMPUR
Malte	CLEARSTREAM BANKING SA
Île Maurice	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, EBENE
Mexique	BANCO NACIONAL DE MEXICO (CITIBANAMEX)
Maroc	CITIBANK MAGHREB S.A.
Pays-Bas	BNP PARIBAS S.A.
Nouvelle-Zélande	BNP PARIBAS SUCCURSALE EN AUSTRALIE
Nigeria	STANBIC IBTC BANK
Norvège	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)'S EN NORVÈGE
Oman	HSBC BANK OMAN SAOG
Pakistan	CITIBANK N.A. KARACHI
Pérou	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SOCIEDAD FIDUCIARIA
Philippines	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, MANILA STANDARD CHARTERED BANK SUCCURSALE AUX PHILIPPINES
Pologne	BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE EN POLOGNE
Portugal	BNP PARIBAS S.A.
Qatar	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD
Roumanie	CITIBANK EUROPE PLC SUCCURSALE DE BUCAREST
Russie	PJSC ROSBANK
Arabie saoudite	HSBC SAUDI ARABIA
Serbie	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG VIENNA via UniCredit Bank Srbija d.d.
Singapour	BNP PARIBAS S.A. STANDARD CHARTERED BANK, (SINGAPORE) LIMITED
République slovaque	RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL AG
Slovénie	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA D.D. LJUBLJANA
Afrique du Sud	STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED

Espagne	BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE EN ESPAGNE
Sri Lanka	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, COLOMBO
Suède	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)
Suisse	BNP PARIBAS, PARIS, SUCCURSALE DE ZURICH CRÉDIT SUISSE (SWITZERLAND) LTD Métaux précieux
Taiïwan	HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LIMITED
Tanzanie	STANBIC BANK TANZANIA LIMITED
Thaïlande	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, BANGKOK
Tunisie	UNION INTERNATIONALE DES BANQUES (SGSS)
Turquie	TURK EKONOMI BANKASI A.S.
Ouganda	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED
EAU	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD
Royaume-Uni	BNP PARIBAS SUCCURSALE DE LONDRES HSBC BANK PLC (métaux précieux)
Ukraine	CLEARSTREAM BANKING SA
Uruguay	BANCO ITAU URUGUAY S.A.
États-Unis	BNP PARIBAS SUCCURSALE DE NEW YORK CITIBANK NA (OCC)
Vietnam	HSBC BANK (VIETNAM) LTD
UEMOA	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA

Dépositaires centraux internationaux de titres et agents de garantie tripartites

CLEARSTREAM BANKING SA	LUXEMBOURG
<a href="#">Sous-conservateurs de Clearstream Banking</a>	
EUROCLEAR BANK SA	BRUXELLES
Sous-conservateurs d'Euroclear Banking (accéder à un invité/ <a href="#">lien d'information public</a> )	
JP MORGAN BANK LUXEMBOURG S.A.	LUXEMBOURG
THE BANK OF NEW YORK MELLON	LONDRES
THE BANK OF NEW YORK MELLON SA/NV	BRUXELLES

## **Annexe 2 au prospectus de MERCLAN S.A.**

Cette annexe contient les modèles d'information précontractuelle pour les compartiments qui sont des produits financiers tels que visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852. Ce sont les compartiments : Defensive Portfolio, Growth Portfolio et Diversified Global Equity.

---

# Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MerLan Defensive Portfolio, le « compartiment »  
 Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300N6T5JUYF2O8K18

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)
- la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

#### Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme

Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

#### Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'**UNGC Global Compact**

Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

**Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

#### Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

**Entreprises avec un drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**

Chiffre d'affaires issu du tabac	production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
Chiffre d'affaires issu du charbon thermique	> 5 %
Chiffre d'affaires issu de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels	> 5 %
Chiffre d'affaires issu d'armes controversées	> 0 %
Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires	> 0 %
Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles	> 5 %
Chiffre d'affaires issu d'armes civiles	> 5 %
Chiffre d'affaires issu de la pornographie	> 5 %

**Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi** (*Science Based Targets initiative*: objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

### Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

### Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

*La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

*Oui, \_\_\_\_\_*  
 *Non*

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus

d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document. La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.



### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions et obligations ou d'autres fonds investissant dans des actions ou obligations) avec une allocation d'actifs défensive. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

#### Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact

direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

#### Best-in-Class :

Le compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

#### Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

#### Sélection d'OPCVM et OPCA :

Pour la sélection d'autres OPCVM et OPCA (à l'exception de ceux qui investissent dans des obligations d'État) dans lesquels le compartiment investit, il est requis que ceux-ci doivent répondre aux dispositions de l'article 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. cela va sans dire, dans la mesure où ils sont couverts par cette réglementation. Ce critère s'applique aux positions nouvellement occupées à partir du 1er mars 2024.

### ● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.

### ● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

#### Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

#### Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique du compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est  $> 2$  (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

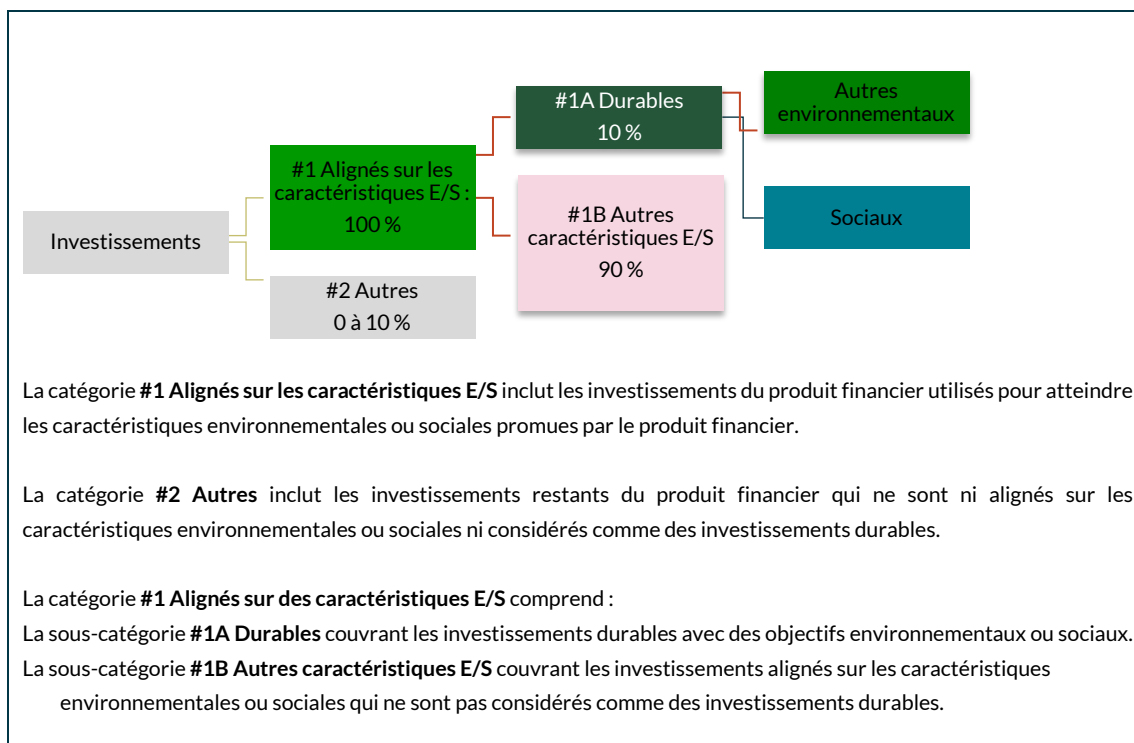


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :


- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut uniquement utiliser des produits dérivés, entre autres, pour prendre ou couvrir efficacement certaines positions (par exemple positionnement sur la courbe des taux avec futures sur obligations d'État). Ces produits dérivés sont hors de portée en ce qui concerne la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Les émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

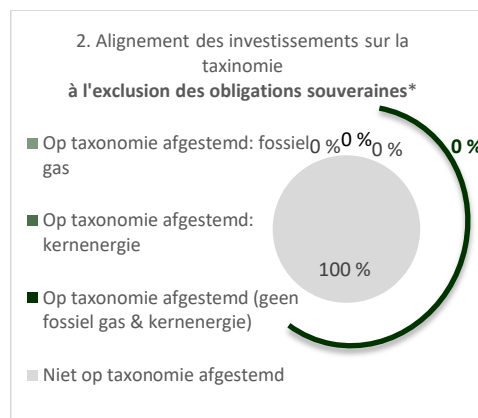
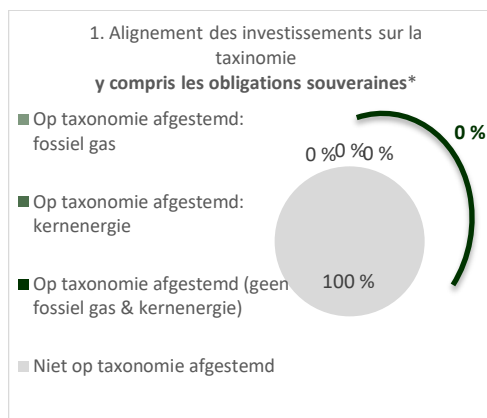
Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>10</sup> ?

Oui  dans le gaz fossile  dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

<sup>10</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanschot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.

# Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MerLan Growth Portfolio, le « compartiment »  
 Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300Z1ER9Z22ZEMM39

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales liées à :

- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)
- la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

#### Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme

Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

#### Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'**UNGC Global Compact**

Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

**Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

#### Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

**Entreprises avec un drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**

Chiffre d'affaires issu du tabac	production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
Chiffre d'affaires issu du charbon thermique	> 5 %
Chiffre d'affaires issu de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels	> 5 %
Chiffre d'affaires issu d'armes controversées	> 0 %
Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires	> 0 %
Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles	> 5 %
Chiffre d'affaires issu d'armes civiles	> 5 %
Chiffre d'affaires issu de la pornographie	> 5 %

**Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi** (*Science Based Targets initiative*: objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

### Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

### Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

#### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

#### Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

*La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



#### Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

*Oui*, \_\_\_\_\_  
 *Non*

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus

d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document. La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.



### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions et obligations ou d'autres fonds investissant dans des actions ou obligations) avec une allocation d'actifs orientée sur la croissance. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

### Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

#### Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

#### Best-in-Class :

Le compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

#### Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

#### Sélection d'OPCVM et OPCA :

Pour la sélection d'autres OPCVM et OPCA (à l'exception de ceux qui investissent dans des obligations d'État) dans lesquels le compartiment investit, il est requis que ceux-ci doivent répondre aux dispositions de l'article 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. cela va sans dire, dans la mesure où ils sont couverts par cette réglementation. Ce critère s'applique aux positions nouvellement occupées à partir du 1er mars 2024.

### ● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.

### ● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

#### Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

#### Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique du compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est > 2 (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

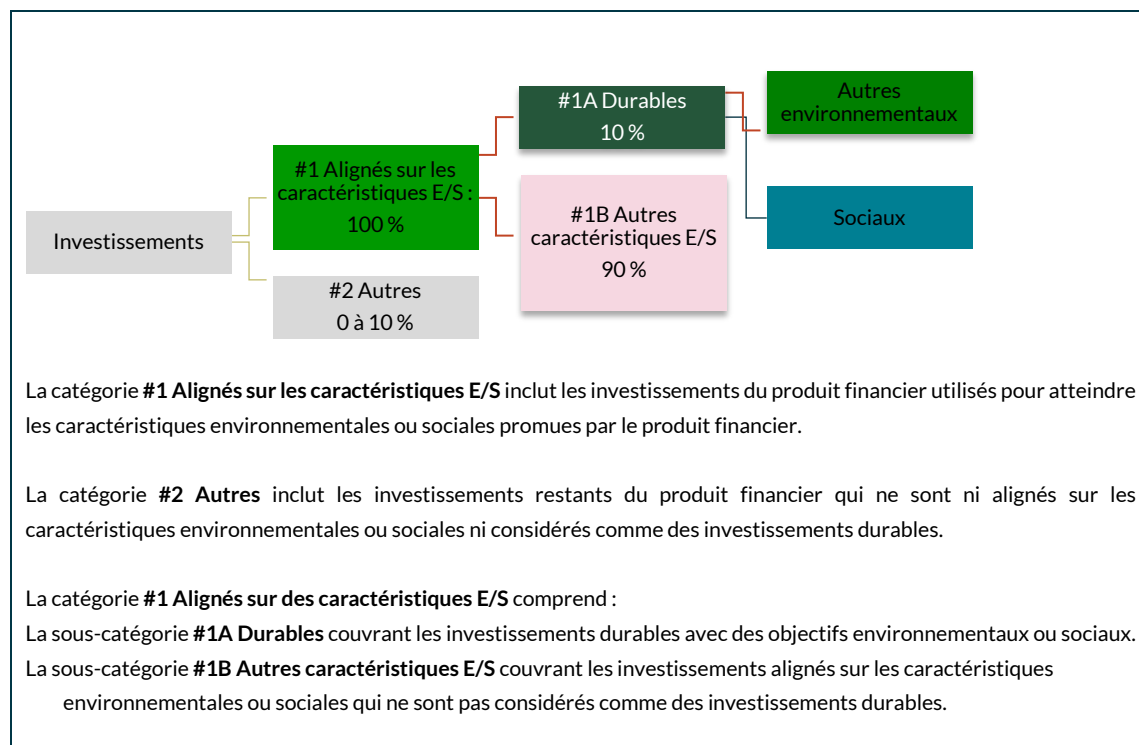


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut uniquement utiliser des produits dérivés, entre autres, pour prendre ou couvrir efficacement certaines positions (par exemple positionnement sur la courbe des taux avec futures sur obligations d'État). Ces produits dérivés sont hors de portée en ce qui concerne la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

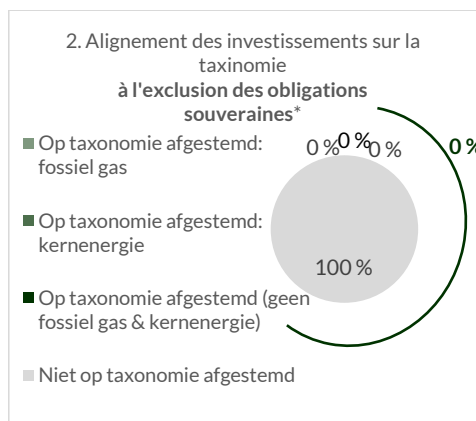
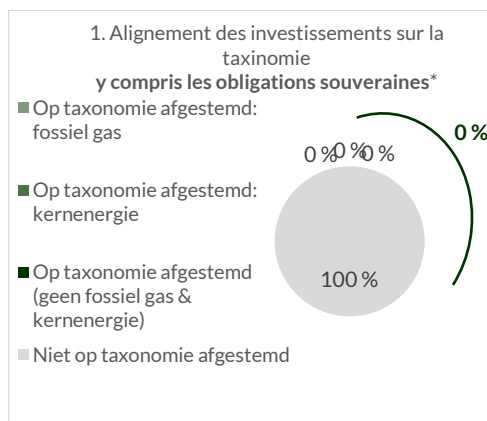
**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>11</sup>?**


Oui  
 dans le gaz fossile  dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>11</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

### ● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

### **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



### **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



### **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanschot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.

# Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MerLan Diversified Global Equity, le « compartiment »

Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300K1N7DMYX28P271

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)
- la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

#### Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme

Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

#### Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'**UNGC Global Compact**

Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

**Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

#### Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

**Entreprises avec un drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**

Chiffre d'affaires issu du tabac	production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
Chiffre d'affaires issu du charbon thermique	> 5 %
Chiffre d'affaires issu de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels	> 5 %
Chiffre d'affaires issu d'armes controversées	> 0 %
Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires	> 0 %
Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles	> 5 %
Chiffre d'affaires issu d'armes civiles	> 5 %
Chiffre d'affaires issu de la pornographie	> 5 %

**Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi** (*Science Based Targets initiative*: objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

### Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

### Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

*La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

*Oui, \_\_\_\_\_*  
 *Non*

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus

d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document. La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement, d'actions européennes et américaines cotées en bourse. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

### Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

#### Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités

produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

#### Best-in-Class :

Le compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

#### Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

### ● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.

### ● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

#### Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

#### Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

La politique du compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est > 2 (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

#### Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

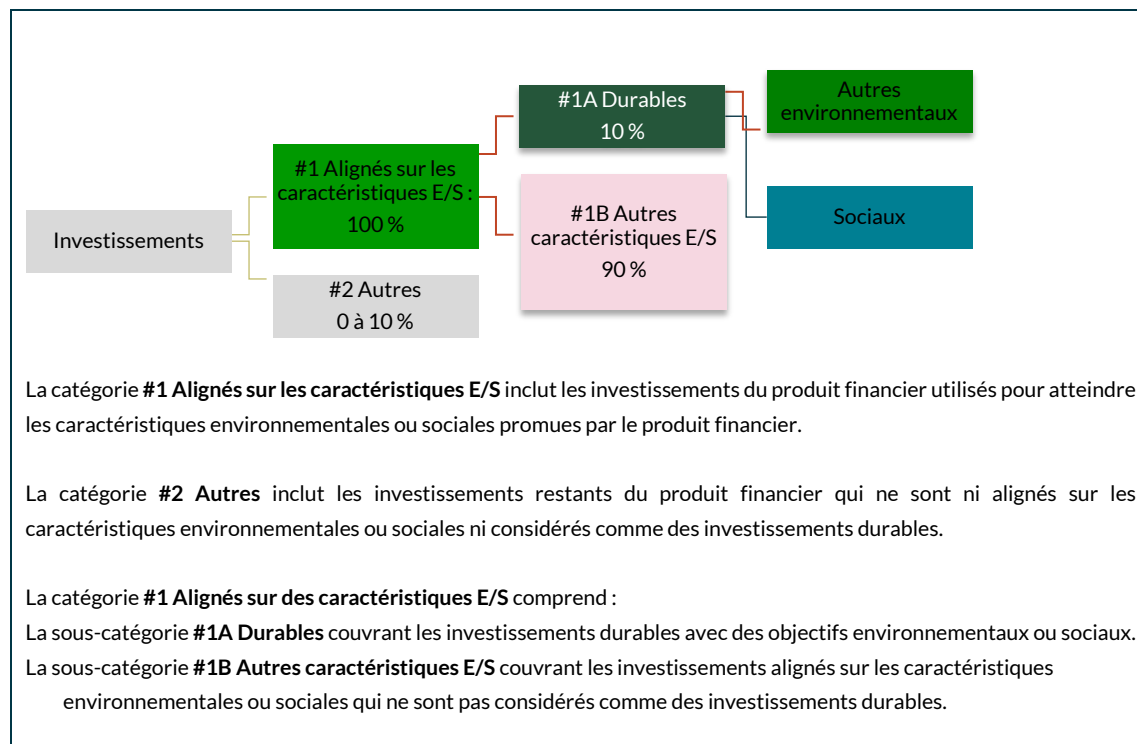


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



## ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment n'utilise pas de produits dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

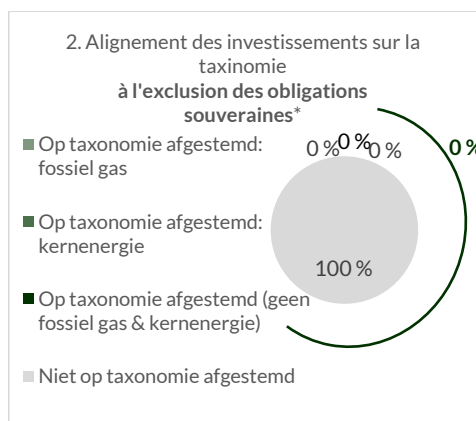
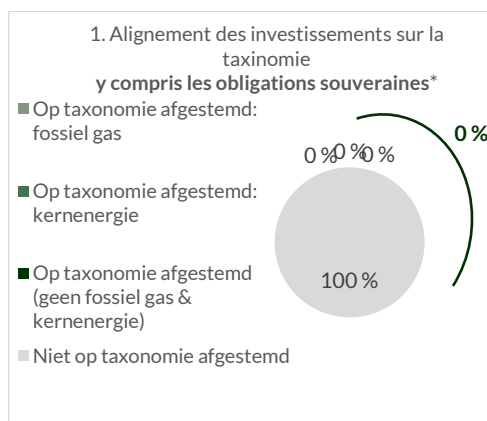
**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>12</sup>?**


Oui  
 dans le gaz fossile  dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>12</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

### ● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

### **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



### **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



### **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanschot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.